

# FEUILLE FÉDÉRALE

75<sup>e</sup> année. Berne, le 3 janvier 1923. Volume I.

---

Paraît une fois par semaine. Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.  
Insertions: 50 centimes la ligne ou son espace: doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss Erben, à Berne.

---

**1694****RAPPORT**

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

sur

la troisième Assemblée de la Société des Nations.

(Du 22 décembre 1922.)

**I. Introduction.**

Conformément à une disposition du règlement intérieur \*) qu'elle avait adopté en décembre 1920, l'Assemblée de la Société des Nations fut convoquée, en troisième session ordinaire, pour le premier lundi de septembre de cette année. Au mois de mai, l'ordre du jour provisoire de la session avait été communiqué, dans ses grandes lignes, aux membres de la Société. Il était moins chargé qu'en 1920 et 1921. La raison en est due principalement au fait que, dans les deux premières sessions de l'Assemblée, les travaux effectués en vue d'arrêter les bases juridiques des divers organes de la Société avaient été poussés si avant que moins de décisions de caractère organique paraissaient s'imposer dans un avenir rapproché. On pouvait ainsi prévoir, dès le principe, que la troisième session serait plutôt de courte durée. Son importance n'en était pas moins indiscutable. Vu la situation politique très troublée du continent européen, il paraissait, en effet, inévitable que quelques-uns des problèmes, restés jusqu'ici sans solution, fussent évoqués à la tribune de la Société des Nations.

Le 7 juillet, le Conseil fédéral désigna la délégation suisse à la troisième Assemblée. Il fit appel aux mêmes per-

---

\*) Le texte du règlement intérieur figure à l'annexe du rapport du Conseil fédéral sur la deuxième session de l'Assemblée de la Société des Nations, du 19 décembre 1921. F. F. 1921, V, 543 et suivantes.

sonnalités qu'en 1920 et 1921, soit au chef du département politique, M. le conseiller fédéral Motta, à M. Ador, ancien conseiller fédéral, ainsi qu'à M. Usteri, conseiller aux Etats. Par suite de son élection comme juge à la Cour permanente de justice internationale, M. le professeur Max Huber avait renoncé à son mandat de membre de la délégation; il fut remplacé par M. le conseiller national Robert Forrer, nommé délégué suppléant. En outre, M. le professeur Walter Burckhardt fut désigné comme conseiller juridique de la délégation.

Après avoir fait l'objet d'un examen préliminaire de la part du département politique, les objets inscrits à l'ordre du jour provisoire furent, comme les années précédentes, discutés dans une conférence qui réunissait la délégation du Conseil fédéral pour les affaires étrangères et la délégation suisse à l'Assemblée de la Société des Nations. Après cet échange de vues, le Conseil fédéral arrêta, dans sa séance du 1<sup>er</sup> septembre, les instructions à donner à la délégation suisse.

Cependant, il n'était pas encore possible, à ce moment-là, de se faire une idée exacte de toutes les questions figurant à l'ordre du jour. Car les rapports sur l'activité des diverses organisations techniques depuis la dernière session de l'Assemblée n'avaient pas encore été tous présentés; de plus, on ne connaissait pas encore les conclusions de plusieurs commissions d'experts instituées par le Conseil de la Société en conformité de décisions antérieures de l'Assemblée. C'est pourquoi les instructions données à la délégation se limitèrent, en général, à l'établissement de directives sur l'attitude qu'elle aurait à adopter et réservèrent, sur plusieurs points, une décision ultérieure du Conseil fédéral.

Pour autant qu'il s'agissait des principes de la politique de la Suisse dans le cadre de la Société des Nations, il était indiqué de confirmer, en substance, les instructions de l'année précédente, notamment en ce qui concerne les questions politiques qui relevaient de la compétence du Conseil de la Société et firent l'objet de son rapport de gestion. Ainsi se trouva précisé d'emblée le point de vue qu'auraient à soutenir les délégués suisses à l'égard de toute demande d'admission présentée par des Etats reconnus. On ne pouvait pas d'ailleurs escompter, au cours de cette session, une augmen-

tation considérable du nombre des membres de la Société, puisque seule la *Hongrie* avait formulé une demande d'admission. De plus, il n'y avait pas lieu de s'attendre à ce que la question du *siège de la Société*, qui avait été soulevée en 1921 pour des considérations financières, donnât lieu à des discussions de principe durant la troisième session de l'Assemblée. Cette dernière avait, en effet, reconnu expressément, à la fin de sa deuxième session, que le choix du siège de la Société ne devait pas être déterminé par des raisons pécuniaires, mais par des considérations d'une nature plus élevée. D'autre part, la pressante nécessité de se procurer des locaux suffisants pour abriter les services du Bureau international du Travail avait amené la commission de contrôle à déclarer, dans son rapport à la troisième Assemblée, qu'avant de prendre une mesure quelconque à cet égard, il importait que fût réglée définitivement la question du maintien à Genève du siège de la Société. Force était donc de tenir compte de ce fait dans les instructions à la délégation suisse.

Sur l'ordre du jour primitivement établi vinrent se greffer dans la suite, à la demande de membres de la Société, toute une série de nouveaux objets qui étaient, du moins en partie, d'une portée politique considérable. Preuve en soit notamment la question du relèvement de l'Autriche. Il fut décidé que la délégation se prononcerait en faveur d'une discussion sur le fond de ces problèmes au cours de la session.

Comme pendant la session de l'année 1921, la question des *amendements au Pacte de la Société des Nations* devait faire l'objet des délibérations de l'Assemblée. Conformément aux résolutions adoptées par la deuxième Assemblée, toute décision relative à la suppression ou à la modification de l'article X ainsi qu'à la révision ou à l'interprétation de l'article XVIII avait été renvoyée à la troisième session. Sur ces deux points, les instructions que les délégués suisses avaient reçues l'année précédente furent, en principe, confirmées.

En vertu d'une autre résolution de la deuxième Assemblée, une commission d'experts spéciale avait été instituée en vue d'examiner la question de l'introduction d'une *procédure de conciliation* parmi les membres de la Société des Nations. Cette commission soumit à la troisième Assemblée

le projet d'une résolution, dont la teneur correspondait, sur les points essentiels, à des propositions qui avaient été formulées antérieurement du côté suisse. Nous examinerons plus loin, dans les détails, cette résolution, à laquelle la délégation suisse pouvait, quant à elle, se rallier sans réserve.

La *nouvelle répartition des dépenses* de la Société était étroitement liée à la question de la revision du Pacte de la Société. La deuxième Assemblée de la Société avait voté un amendement à l'article VI, aux termes duquel l'établissement du barème de répartition relevait de la compétence exclusive de l'Assemblée. Elle avait adopté, en même temps, un système de répartition provisoire, qui aurait eu pour effet de réduire d'environ 64 % la part contributive de la Suisse. Mais, contrairement à ce qu'on avait espéré alors, le nouveau barème ne put entrer en vigueur, étant donné que l'amendement au Pacte qu'il impliquait n'obtint pas le nombre de ratifications nécessaire. Avant la session de 1922, une commission d'experts de la Société avait élaboré un nouveau projet de répartition, qui offrait des chances d'être accepté par les gouvernements des Etats membres, notamment des Etats représentés au Conseil de la Société. Par rapport au barème adopté par la deuxième Assemblée, ce projet prévoyait une augmentation considérable de la contribution de la Suisse, en ce sens que le nombre des unités à payer par elle était porté de 10 à 15. Cependant, vu l'urgence d'aboutir à un système de répartition plus équitable que le système de l'Union postale universelle, qui avait été consacré par le Pacte, le Conseil fédéral ne crut pas devoir opposer un refus à la solution préconisée par la commission.

Les rapports sur l'activité des *organisations techniques de la Société* (Commission provisoire économique et financière, Commission consultative et technique des communications et du transit, Organisation de l'hygiène), instances permanentes consultatives des organes politiques de la Société, occupèrent une place assez considérable dans l'ordre du jour de l'Assemblée. Celle-ci devait recevoir, en outre, un certain nombre de rapports spéciaux relativement aux questions humanitaires que la Société des Nations a fait rentrer dans sa sphère d'activité (lutte contre la traite des femmes et des enfants, secours aux réfugiés russes, représ-

sion du trafic de l'opium, etc.). Le Conseil fédéral avait déjà pris position à l'égard de plusieurs de ces questions au cours des mois qui précédèrent la réunion de l'Assemblée, de sorte que la ligne de conduite à adopter par la délégation se trouvait déjà tracée sur plus d'un point.

Les tâches nombreuses, dont la Société des Nations avait assumé l'exécution, eurent pour effet d'augmenter, dans une mesure appréciable, le montant global des *prévisions budgétaires*; ce montant fut, pour l'année 1923, évalué par le Conseil à 25 millions de francs environ. Le Conseil fédéral estima que, pour maintenir les dépenses dans des limites raisonnables, il convenait que les services de la Société des Nations ne fussent pas élargis sans de sérieux motifs.

Incontestablement, la réduction des armements apparaissait comme un des problèmes les plus importants qui fussent inscrits à l'ordre du jour, encore que l'on ne pût guère espérer, dans les circonstances actuelles, aboutir immédiatement à des résultats positifs appréciables. On ne s'était pas moins rendu compte, depuis la seconde session de l'Assemblée, de l'absolue nécessité de s'engager résolument dans la voie tracée par l'article VIII du Pacte. Avant la troisième Assemblée, l'activité des organes consultatifs de la Société des Nations (Commission permanente consultative pour les questions militaires, navales et aériennes, Commission temporaire mixte pour la réduction des armements) n'avait pas franchi les limites de simples travaux préparatoires. D'un autre côté, la conférence convoquée à Washington par le gouvernement des États-Unis n'avait pu donner une nouvelle impulsion au problème du désarmement terrestre. L'attitude traditionnelle de la Suisse faisait évidemment un devoir à ses représentants auprès de la Société des Nations de coopérer à la réalisation pratique de l'idée du désarmement. Cependant, comme aucune proposition concrète n'avait encore été présentée au début de la session, force avait été de donner pour instructions à la délégation de se mettre en rapport avec le Conseil fédéral avant de se prononcer à l'égard des décisions qui pourraient être envisagées.

L'élection des membres non permanents du Conseil figurait à la fin de l'ordre du jour de l'Assemblée. Celle-ci avait renoncé, dans sa dernière session, à l'idée d'établir un système de roulement déterminé pour les élections au Conseil.

Dans une des dernières séances de sa session de 1921, elle avait néanmoins adopté une résolution prévoyant, d'une part, que ces élections devraient avoir lieu, à l'avenir, suivant un système de roulement et, d'autre part, qu'il faudrait tenir compte, lors des élections de 1922, de la durée inégale des mandats des Etats qui avaient été représentés jusqu'alors au Conseil. Le Conseil fédéral considéra que la délégation suisse devait se prononcer en faveur de l'application immédiate d'un système de roulement. Il tint compte, en même temps, dans ses instructions, de la possibilité, qui avait déjà été envisagée par l'Assemblée, d'augmenter le nombre des membres du Conseil.

Une autre question, sur laquelle portaient également les instructions de la délégation, concernait l'élection du président de la troisième Assemblée de la Société. Bien qu'aucune candidature précise n'eût été lancée avant l'ouverture de la session, un courant d'opinion se fit bientôt jour en vue de réserver la présidence de l'Assemblée de 1922 à un représentant du continent américain.

Le texte intégral des instructions arrêtées le 1<sup>er</sup> septembre par le Conseil fédéral avait la teneur suivante :

1. Les instructions données à la délégation suisse à la deuxième Assemblée de la Société des Nations sont confirmées, pour autant qu'elles se rapportent aux principes de la politique suisse dans la Société des Nations ou touchent à des questions qui seront traitées à nouveau dans la session de 1922.

2. La délégation suisse appellera, si une occasion propice s'offre à elle, l'attention de l'Assemblée sur la nécessité d'amener la Société des Nations à s'occuper également des questions ayant trait à la situation extrêmement critique dans laquelle se trouve l'Europe tant au point de vue économique que politique. Comme ces questions ne laissent pas, dans leurs répercussions, d'affecter profondément tous les Etats du continent, la Société des Nations devrait pouvoir s'y intéresser, alors même que des dispositions des traités de paix entreraient en jeu.

3. La délégation ne reçoit pas d'instructions relativement à l'élection du président de la troisième Assemblée de la Société des Nations. Elle pourra cependant se rallier, en particulier, à une candidature, qui paraîtrait propre à res-

serrer davantage les rapports du continent américain avec la Société des Nations.

4. Lors de l'établissement de l'ordre du jour, la délégation se prononcera en faveur de la discussion des questions que certains membres de la Société ont jusqu'ici demandé à soumettre aux délibérations de l'Assemblée. Elle interviendra tout particulièrement à l'effet d'obtenir que l'étude des moyens de venir en aide à l'Autriche soit abordée. En ce qui concerne le règlement, quant au fond, de la question autrichienne, elle sollicitera des instructions spéciales du Conseil fédéral dès que la situation aura été élucidée.

5. Lors de la discussion du rapport sur l'activité du Conseil et du Secrétariat général, la délégation s'emploiera de nouveau, en principe, à obtenir que, dans toutes les affaires prévues par les traités de paix, les interventions de la Société des Nations s'opèrent suivant une procédure qui offre toute garantie d'impartialité. Cependant, elle adoptera, en règle générale, une attitude réservée à l'égard des questions dans lesquelles les Etats représentés au Conseil sont seuls en mesure de se former une opinion complète comme de faire valoir leur point de vue, et dans lesquelles, par conséquent, ils doivent assumer avant tout les responsabilités morales et juridiques.

6. En ce qui concerne la suppression ou la modification de l'article 10 du Pacte, les instructions données à la délégation suisse à l'occasion de la deuxième Assemblée sont confirmées. La délégation combattra derechef tout nouvel amendement qui tendrait à affaiblir le principe consacré par l'article 18 du Pacte au sujet du caractère non obligatoire des traités secrets; elle s'opposera, en tout état de cause, à toute mesure qui tendrait à soustraire à l'enregistrement obligatoire d'autres conventions que les accords de portée purement technique et administrative.

Elle appuiera les propositions soumises à l'Assemblée au sujet du développement de la procédure de conciliation et qui sont conçues d'ailleurs dans le sens de propositions présentées du côté suisse.

7. Conformément aux principes observés par la Suisse depuis son accession à la Société des Nations, la délégation se prononcera en faveur de l'admission des Etats reconnus par la Confédération, qui auront présenté une demande à

cet effet. La procédure à suivre en matière d'admission devrait s'inspirer, dans une mesure aussi libérale que possible, du principe de l'universalité de la Société des Nations.

8. La délégation appuiera, dans le sens des déclarations faites par le Conseil fédéral au sujet du désarmement, les propositions tendant à rendre effective une réduction des armements au sein de la Société des Nations. En ce qui concerne les questions militaires particulières, la délégation, avant de prendre une décision, fera rapport au Conseil fédéral et lui soumettra des propositions.

9. La question du siège de la Société sera examinée à la lumière des mêmes principes que ceux auxquels la délégation a conformé son attitude lors de la deuxième Assemblée. La délégation fera, le cas échéant, une déclaration sur la mesure dans laquelle la Confédération, comme le Canton et la Ville de Genève pourraient contribuer à couvrir les dépenses qu'entraînerait pour la Société des Nations la construction d'édifices destinés à l'Assemblée et au Bureau international du Travail.

10. Lors des délibérations sur l'activité des différentes organisations techniques de la Société, la délégation s'en tiendra, en principe, au préavis des départements compétents, sous réserve des propositions particulières qui, suivant les circonstances, devraient être soumises au Conseil fédéral.

La délégation procédera de même lors des délibérations sur les diverses œuvres humanitaires entreprises par la Société ainsi que sur toute autre question de nature particulière figurant à l'ordre du jour (question de l'enseignement de l'espéranto, etc.).

11. En ce qui concerne la question de la nouvelle répartition des dépenses de la Société des Nations, qui n'a pas encore reçu de solution, la délégation pourra souscrire à la proposition transactionnelle émanée de la commission d'experts constituée par le Conseil et relative à l'établissement d'un nouveau barème de répartition. Elle insistera cependant avec force sur la nécessité d'introduire à bref délai le nouveau barème, et s'emploiera, en particulier, à obtenir que l'amendement à la disposition de principe correspondante du Pacte entre en vigueur dans un avenir rapproché.

12. Lors de la discussion du budget pour l'exercice 1923,



la délégation insistera sur la nécessité de ne pas accroître, sans d'impérieux motifs, les services du Secrétariat général et des organisations rattachées à la Société des Nations; elle formulera le désir que les travaux nécessités par les tâches nouvelles, qui pourraient, au besoin, incomber encore à la Société des Nations, fussent exécutés si possible par le personnel actuellement en fonctions.

13. En ce qui concerne les élections au Conseil de la Société des Nations, la délégation se prononcera en faveur de l'introduction immédiate d'un système de roulement pour l'élection des membres non permanents du Conseil. Ce système devrait déjà être appliqué lors des élections de 1922, de sorte qu'il pût déjà être procédé à un renouvellement partiel du Conseil dès le début de l'année 1923. La délégation s'opposera à une augmentation des sièges permanents du Conseil obtenue en faisant appel à d'autres Etats actuellement membres de la Société. Si la question de l'augmentation du nombre des membres non permanents du Conseil se pose sous une forme concrète, la délégation demandera de nouvelles instructions au Conseil fédéral.

## II. L'œuvre du Conseil de la Société des Nations devant l'Assemblée.

La session de l'Assemblée fut ouverte, dans la matinée du 4 septembre, par le premier délégué du Brésil, *M. de Gama*, en sa qualité de dernier président en exercice du Conseil de la Société des Nations. Quarante-cinq Etats, sur les cinquante-et-un membres que comptait alors la Société, y étaient représentés. Six Etats, appartenant tous au continent américain, n'avaient pas envoyé de délégués, soit l'Argentine qui, le 5 décembre 1920, avait rappelé sa délégation de la première session de l'Assemblée, la Bolivie, le Honduras, le Nicaragua, le Pérou et le Salvador.

Lorsque l'Assemblée eut, selon les dispositions de son règlement intérieur, désigné une commission chargée de vérifier les pouvoirs des délégués, elle passa à l'élection de son président, dans la séance de l'après-midi du jour d'ouverture. Elle exprima nettement le désir, qui était également partagé par le Conseil fédéral, de réserver l'honneur de présider sa troisième session au continent américain, et élit comme président, à la presque unanimité de ses membres, le premier délégué du Chili, *M. Augustin Edwards*.

Dans le même après-midi, l'Assemblée procéda à la *constitution des commissions* et donna son adhésion à l'ordre du jour proposé. Comme dans les sessions précédentes et suivant la proposition du président, six commissions furent instituées, aux séances desquelles tous les Etats furent invités à se faire représenter par un délégué. Ces commissions devaient élaborer séparément un rapport sur les différentes questions à discuter. Pour s'assurer une participation constante aux délibérations de toutes les commissions — dont, ordinairement, plusieurs siégeaient en même temps —, la délégation suisse décida d'annoncer, pour chacune d'entre elles, le nom des deux de ses membres.

La *première commission* fut chargée, comme en 1920 et 1921, d'étudier les questions pendantes intéressant l'organisation et la constitution de la Société. Elle désigna comme président le premier délégué de l'Italie, M. *Scialoja*, qui avait déjà assumé ces mêmes fonctions pendant la deuxième Assemblée. La Suisse était représentée dans cette commission par M. le conseiller fédéral *Motta*, auquel M. le professeur *Burckhardt* avait été adjoint comme suppléant.

La *deuxième commission*, sous la présidence du délégué polonais, M. Chodzko, avait à présenter un rapport sur l'œuvre accomplie par les *organismes techniques* de la Société des Nations depuis la deuxième session de l'Assemblée. M. le conseiller aux Etats *Usteri* y représentait la Suisse; en cas d'empêchement, il était remplacé par M. Ador, ancien conseiller fédéral.

A la *troisième commission*, présidée par le délégué cubain, M. *Cosme de la Torriente*, incombait la tâche de s'occuper du problème de la *réduction des armements*. M. le conseiller national *Forrer*, ainsi que M. le professeur *Burckhardt*, en qualité de suppléant, prirent part aux débats de cette commission.

Comme l'année précédente, la *quatrième commission* avait pour mandat d'étudier les questions concernant l'organisation intérieure des services de la Société des Nations, de même que le budget pour l'année 1923. Le chef de la délégation danoise, M. *Zahle*, fut nommé président de cette commission, dans laquelle la Suisse était représentée par M. le conseiller aux Etats *Usteri*, avec M. le conseiller national *Forrer* comme remplaçant.

L'activité de la *cinquième commission* s'est concentrée, sous la présidence du délégué canadien, M. *Fielding*, sur l'examen des tâches humanitaires que la Société des Nations a assumées et qui, comme on vient de le faire remarquer, ont pris une place considérable dans l'ordre du jour de la troisième session. M. *Ador* y représentait la Suisse, ainsi que M. le conseiller national *Forrer*.

La *sixième commission* devait, ainsi que l'année précédente, s'occuper uniquement des questions ayant un *caractère politique*, et tout spécialement de l'admission de nouveaux membres dans la Société. La présidence de cette commission fut confiée au premier délégué des Pays-Bas, M. le Jonkheer *J. Loudon*. M. le conseiller fédéral *Motta* y représenta régulièrement notre pays; en son absence, M. le conseiller aux Etats *Usteri* devait, le cas échéant, prendre part aux délibérations de la commission.

La constitution particulièrement rapide des commissions permit à l'Assemblée de s'occuper, dès le second jour de sa session, des questions à l'ordre du jour. Cela n'a été possible que grâce aux expériences qui ont été réalisées au cours des deux premières sessions et ont contribué au développement de certaines coutumes parlementaires propres à l'Assemblée. D'autre part, l'organisation accélérée de cette dernière a été facilitée par le fait que de très nombreux délégués représentaient à nouveau leur pays en assurant ainsi, dans la période préalable d'organisation de la Société, une précieuse continuité pour les questions de procédure. La désignation des six commissions qui examinaient séparément différents problèmes d'ordre juridique, politique, humanitaire et autre, a donné de bons résultats et pourrait bien devenir une institution permanente.

Pendant la deuxième session, de nombreux conflits s'élevaient au sujet de la question de savoir si des tractanda annoncés par des membres de la Société pourraient être inscrits à l'ordre du jour\*). En prévision du retour de semblables discussions en septembre 1922, le Conseil fédéral chargea la délégation suisse de se prononcer en faveur de l'examen des questions annoncées avant le commencement de la session\*\*). Pour ne pas retarder ses travaux par des

\*) Cf. Rapport du Conseil fédéral sur la deuxième session de l'Assemblée de la Société des Nations. F.F. 1921, V, 508 et suiv.

\*\*\*) Point 4 des instructions. Voir plus haut page 7.

ordres du jour trop chargés, l'Assemblée adopta une proposition de son président, aux termes de laquelle un comité de cinq membres serait chargé de présenter un rapport sur l'opportunité d'inscrire à l'ordre du jour certaines questions à débattre et de se prononcer sur la nécessité d'admettre certaines questions annoncées au cours de la session. La création de cette commission se révéla également bonne et pourrait être reprise pendant de nouvelles sessions.

Selon les dispositions de l'article 7 du règlement intérieur, les présidents de toutes les commissions ont fonctionné comme vice-présidents de l'Assemblée. En outre, six autres vice-présidents furent élus directement par l'Assemblée plénière. C'est le 6 septembre que l'Assemblée procéda à cette élection. Ont été désignés : Lord *Balfour* (Grande-Bretagne), le comte *Gimeno* (Espagne), M. *Hanotaux* (France), M. *Teixeira Gomes* (Portugal), M. *Nintchitch*, représentant de l'Etat serbe-croate-et-slovène, et le chef de la délégation suédoise, M. *Branting*. Le bureau de l'Assemblée, constitué par le président et les vice-présidents, s'est réuni plus souvent pendant cette session que durant les deux précédentes, en vue d'arrêter l'ordre des questions à débattre.

La première semaine de l'Assemblée plénière a été occupée par les débats sur le rapport général concernant l'*activité du Conseil et du Secrétariat général de la Société des Nations* depuis la session de 1921. Cet ouvrage volumineux, qui, malheureusement, n'a été distribué aux membres de la Société que peu de temps avant l'ouverture de la session, donnait un aperçu général de l'activité du Conseil dans le domaine politique, administratif et humanitaire. Il donna lieu à des échanges de vues entre les membres de la Société des Nations, notamment entre ceux qui n'étaient pas représentés au Conseil, en ce qui concerne la politique de la Société en général. L'Assemblée examina l'une après l'autre les mesures prises par le Conseil depuis la fin de la deuxième session. C'est ainsi que l'on réserva une place spéciale aux décisions prises dans la question de Haute-Silésie, au problème albanais, aux mandats ainsi qu'aux résolutions adoptées dans la question des îles Aaland. De même, la discussion porta sur les mesures prises pour combattre les épidémies dans l'Europe orientale ainsi que sur la question délicate de l'attitude du Conseil vis-à-vis des territoires que le Traité de paix a placés, en partie, sous le

contrôle de la Société des Nations. Au cours des délibérations, on fit remarquer, à diverses reprises, que le Conseil devrait consacrer tous ses efforts à réaliser les tâches véritables de la Société, soit le rétablissement et le maintien de la paix.

Suivant les instructions du Conseil fédéral, M. le conseiller fédéral *Motta* prit la parole, dans la séance du 7 septembre, pour développer le point de vue de la délégation à l'égard de certains problèmes à l'ordre du jour. Il exposa qu'en principe, on devrait délimiter les compétences du Conseil et de l'Assemblée, et qu'il ne pouvait être question d'adopter ou d'écarter le rapport de gestion du Conseil de la Société. Du moment que le Conseil assumait l'entière responsabilité des mesures prises par lui, il ne saurait être dans l'intérêt général que l'Assemblée prit position sur tous les détails de l'activité du Conseil. Passant aux problèmes les plus importants qui attendaient une solution de la Société, M. le conseiller fédéral *Motta* déclara que la Société des Nations ne pouvait, au risque de s'exposer au reproche d'impuissance, demeurer passive en présence des bouleversements dans le domaine politique et économique. En rappelant une déclaration qu'il avait faite à la session de 1920, il fit allusion à l'attitude de la Société vis-à-vis des questions qui avaient été réglées par les traités de paix. Bien qu'en soi, ces problèmes n'appartiennent pas au forum de la Société des Nations, ils affectent de multiples façons, dans leurs répercussions, les intérêts des membres de la Société qui ne sont pas liés par les traités de paix. Il est donc parfaitement légitime que la Société des Nations accorde son attention à ces questions, parmi lesquelles M. le conseiller fédéral *Motta* mentionna particulièrement la chute du mark.

Dans ses déclarations concernant l'activité du Conseil et du Secrétariat général, le chef de la délégation suisse, conformément aux instructions du Conseil fédéral, insista avec une vigueur toute particulière sur la nécessité d'examiner à fond et immédiatement le problème du relèvement de l'Autriche. Dans son message du 1<sup>er</sup> décembre 1922 sur la participation financière de la Suisse à la reconstruction de l'Autriche, le Conseil fédéral a déjà exposé les délibérations de l'Assemblée plénière sur cette question d'une importance si capitale pour notre pays. Bien que l'Assemblée de la Société des Nations ne fût pas appelée comme

telle à travailler au plan du relèvement, et que cette tâche incombât au Conseil de la Société, le seul fait que l'Assemblée siégeait pendant la durée des négociations au sujet de la question autrichienne et qu'elle était tenue constamment au courant de la marche des pourparlers, avait une portée considérable pour la préparation de l'action de secours.

### III. Questions politiques.

Lors de la discussion générale à laquelle donna lieu le rapport sur l'activité du Conseil et du Secrétariat général, les débats ne purent naturellement porter que sur une partie des questions politiques dont le règlement incombe à la Société des Nations. Pendant la troisième session, l'Assemblée prit d'elle-même une série de décisions d'ordre politique, dont certaines sont d'une portée considérable. Comme nous l'avons déjà relevé, ce fut à la sixième commission qu'il appartint de soumettre ces questions à un examen préliminaire pour faire part ensuite de ses conclusions à l'Assemblée.

La première tâche de la commission consista à présenter un rapport sur la demande d'admission que la Hongrie avait adressée à l'Assemblée en conformité de l'article premier du Pacte. On sait que la Hongrie avait déjà manifesté, lors de la seconde Assemblée de la Société des Nations, le désir de faire partie de la Société, mais qu'elle avait retiré sa demande à la suite du conflit qui avait surgi entre elle et l'Autriche au sujet du Burgenland, conflit qui pouvait compromettre le succès de sa démarche. Il avait été décidé, d'accord avec le gouvernement hongrois, de faire figurer cette demande d'accession à l'ordre du jour de la session de 1922 \*). La sixième commission institua une sous-commission composée de six membres, qui fut investie du mandat d'entendre l'exposé du délégué du gouvernement hongrois, le comte Banffy, ministre des affaires étrangères, et de présenter ensuite des propositions à l'Assemblée. Conformément aux instructions qu'avait reçues la délégation suisse, M. le conseiller fédéral Motta exprima, au sein de cette sous-commission, le désir que la demande de la Hongrie fût traitée dans un esprit aussi libéral que possible. La commission donna un préavis favorable et, le 18 septembre,

\*) Voir rapport du Conseil fédéral sur la deuxième Assemblée de la Société des Nations. F. F. 1921, V. 515.

à la suite d'un vote par appel nominal, l'Assemblée se prononça à l'unanimité en faveur de l'admission de la Hongrie dans la Société des Nations. Immédiatement après, la délégation hongroise prit siège au sein de l'Assemblée.

Une question importante, sur laquelle la sixième commission avait été chargée de présenter un rapport, visait l'établissement de règles pour la procédure à suivre en matière de protection des minorités. Au cours des débats sur le rapport de gestion du Conseil, M. Gilbert Murray, délégué de l'Afrique du Sud, avait proposé que le problème des minorités fût examiné par une commission de l'Assemblée. La commission chargée de l'examen des questions nouvelles à inscrire à l'ordre du jour approuva cette demande, à laquelle se rallia ensuite l'Assemblée. Les propositions que M. Murray développa au sein de la sixième commission se fondaient sur les dispositions des traités de paix relatives à la protection des minorités et tendaient à établir certains principes, dont les organes de la Société des Nations auraient à s'inspirer en contrôlant l'application de ces dispositions. Il est vrai qu'au cours des délibérations de la commission, la portée primitive de ces propositions fut restreinte quelque peu à la suite de l'opposition à laquelle elles se heurtèrent. On ne reconnut pas moins, après s'être mis d'accord sur un certain nombre de principes, qu'il était indiqué que le Conseil de la Société des Nations intervint officieusement en cas de violation des traités relatifs à la protection des minorités et saisit sans délai la Cour permanente de justice internationale lorsque des divergences de vues surgiraient au sujet de l'application de ces mêmes traités. On releva cependant que les minorités ethniques et linguistiques ne seraient pas fondées à manquer à leurs devoirs vis-à-vis de l'Etat auquel elles appartiennent. Le Conseil de la Société des Nations devra pouvoir compter sur la collaboration du Secrétariat général aussi bien dans l'examen des plaintes portées devant la Société qu'au cours des enquêtes portant sur la question de savoir dans quelle mesure les minorités s'acquittent de leurs devoirs envers l'Etat dont elles font partie. Le vœu fut enfin émis que les Etats, qui n'ont pas conclu de traité sur la protection des minorités, fissent preuve du même esprit de tolérance à l'égard de leurs propres minorités.

La sixième commission désigna M. le conseiller fédéral Motta comme rapporteur. Ce dernier fit, en date du 21 sep-

tembre, un exposé sur cette question à l'Assemblée de la Société. Les résolutions qu'il proposa, au nom de la commission, furent acceptées à l'unanimité\*). Il fit observer à cette occasion que les dispositions qui s'y trouvaient contenues marquaient un progrès sensible sur le passé et notamment que l'intervention de la Société des Nations en faveur de la protection des minorités était d'une grande importance. Contrairement à des propositions nombreuses qui avaient été formulées à cet égard, contrairement aussi à l'avant-projet suisse de janvier 1919, le Pacte de la Société des Nations, du 28 avril 1919, était resté muet au sujet de la garantie à accorder aux droits des minorités. Il fallut ainsi attendre que la Société des Nations se fût développée pour arriver, au moyen de traités ou par des résolutions adoptées à l'unanimité par l'Assemblée, à établir certains principes sur la protection des minorités ainsi qu'à en surveiller l'application.

Un autre rapport de la sixième commission à l'Assemblée traitait des mandats conférés à la Société des Nations sur les territoires visés par l'article XXII du Pacte\*\*). L'Assemblée put constater qu'à l'heure actuelle, le système des mandats fonctionne effectivement. Elle examina la procédure à suivre en matière de pétitions émanant de la population des territoires sous mandat. Elle prit, en outre, connaissance de rapports sur la rébellion qui, au cours de l'année, avait éclaté dans le district de Bondelzwart, territoire placé sous mandat, et qui avait été étouffée par les troupes de l'Union sud-africaine. La délégation suisse ne prit aucune part à la discussion sur ces questions.

La commission politique eut aussi à s'occuper d'une proposition faite à l'Assemblée en vue d'amener la Société des Nations à prendre des mesures pour combattre l'esclavage, qui subsiste malheureusement encore dans diverses régions du globe. Conformément à sa proposition, l'Assemblée décida d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine session, et d'inviter, en même temps, le Conseil à ouvrir une enquête sur l'état actuel de l'esclavage\*\*\*).

La commission chargée d'examiner les questions nouvelles à inscrire à l'ordre du jour avait proposé, en date du

\*) Le texte de ces résolutions figure à l'annexe I, page 39.

\*\*\*) Voir l'annexe I, page 40.

\*\*\*) Voir l'annexe I, page 41.



15 septembre, de soumettre aux délibérations de l'Assemblée une protestation du gouvernement lithuanien contre des mesures arbitraires qui auraient été prises par la Pologne à l'égard de la population lithuanienne de Vilna. L'Assemblée acquiesça à cette proposition et soumit cette question à la sixième commission pour examen \*). Le 20 septembre, M. le conseiller fédéral Motta présenta, au nom de la commission, un rapport à l'Assemblée, dans lequel il proposait de soumettre la protestation de la Lithuanie à l'examen du Conseil, qui s'efforçait depuis longtemps de trouver une solution au conflit polono-lithuanien. L'Assemblée se rallia à cette proposition \*\*).

Le problème de la situation juridique de la Galicie orientale fit, comme dans la session précédente, l'objet des délibérations de l'Assemblée. Elle fut unanime à émettre à nouveau le vœu que le Conseil attire l'attention des principales puissances alliées et associées sur l'opportunité qu'il y aurait à acheminer cette question vers une solution \*\*\*).

L'Assemblée s'occupa de nouveau des pays caucasiens, Géorgie et Arménie. Sur la proposition du délégué belge, M. de Brouckère, la sixième commission délibéra sur la situation de la Géorgie, qui, lors de la première Assemblée, avait présenté une demande d'admission dans la Société, mais qui, entre temps, avait été occupée par la Russie des Soviets. Une résolution †) fut finalement adoptée aux termes de laquelle le Conseil est invité à « saisir les occasions qui pourraient se présenter d'aider, par des moyens pacifiques et conformes aux règles du droit international, au retour de ce pays à une situation normale ».

En ce qui concerne la question arménienne, le délégué sud-africain, Lord Robert Cecil, avait proposé de faire de la création d'un foyer national arménien une des conditions essentielles du rétablissement de la paix entre les Alliés et la Turquie. M. le conseiller fédéral Motta, qui avait été chargé par la sixième commission de présenter un rapport et des propositions sur cette question, exposa à l'Assemblée, en date du 28 septembre, que l'idée de Lord Robert Cecil n'était pas réalisable, attendu que la Société des Nations ne

\*) Voir annexe I, page 41.

\*\*) > > I, > 42.

\*\*\*) > > I, > 43.

†) > > I, > 43.

pouvait être assimilée aux belligérants. Il fit remarquer que l'ensemble du problème ne devait pas être considéré d'un point de vue exclusivement politique, mais d'un point de vue purement humanitaire, et que, pour cette raison, la création d'un foyer national arménien apparaissait, dans l'intérêt général, comme une nécessité. La résolution que M. le conseiller fédéral Motta proposa à la commission politique et que l'Assemblée adopta à l'unanimité se borne, en conséquence, à exprimer le désir que, « dans les négociations de paix avec la Turquie, on ne perde pas de vue la nécessité de constituer le foyer national pour les Arméniens ». \*)

Conformément à la tendance marquée par la troisième Assemblée d'assurer à la Société une participation plus grande au règlement des problèmes politiques les plus importants de l'heure actuelle, la sixième commission s'occupa également de la situation en Orient. Sur sa proposition, l'Assemblée adopta, dans une de ses dernières séances, une résolution à teneur de laquelle elle apprend avec satisfaction la réunion d'une conférence entre les Alliés et la Turquie et exprime la confiance que le Conseil prendra telles mesures qu'il jugera opportune « pour le prompt retour de la paix ». \*\*)

#### IV. Questions militaires.

Les instructions que le Conseil fédéral donna le 1<sup>er</sup> septembre à la délégation suisse posaient tout d'abord en principe que ses délégués devaient, en ce qui concerne la réduction des armements, appuyer les propositions qui seraient formulées dans le sens des déclarations officielles faites jusqu'alors du côté suisse. Par ces déclarations, il faut entendre avant tout les réponses du Conseil fédéral à diverses demandes que le Conseil de la Société des Nations, en conformité des résolutions de la deuxième Assemblée, avait adressées aux membres de la Société. Elles avaient trait aux exigences militaires de la Suisse en tant que membre de la Société, au vœu adopté par l'Assemblée au sujet de la limitation des dépenses militaires durant deux années successives, ainsi qu'à la question du trafic des armes et des munitions.

\*) Voir annexe I, page 43.

\*\*) > > I, > 43.

Dans les notes qu'il avait adressées au début de juillet au Conseil de la Société des Nations, et dont le texte a été publié, le Conseil fédéral relevait que la Suisse, Etat foncièrement pacifique, ne peut que s'associer sans réserve aux efforts tentés par la Société des Nations en vue d'aboutir à une réduction progressive des armements. Il rappelait toutefois que sa neutralité perpétuelle implique pour elle l'obligation d'assurer, par ses propres moyens, l'inviolabilité de son territoire. Comparé à d'autres, son appareil militaire apparaît extrêmement restreint. Aussi le Conseil fédéral a-t-il pu en inférer que si d'autres Etats réduisaient leurs armements dans la même proportion, le problème du désarmement serait bien près d'être résolu, s'il ne l'était pas complètement.

En ce qui concerne le vœu de l'Assemblée relatif à la limitation des dépenses militaires, le Conseil fédéral crut pouvoir assumer l'engagement de ne pas dépasser, en 1923 et 1924, le montant global des dépenses de l'année 1922, à condition cependant que les membres de la Société en fissent de même. Donnant suite à une autre résolution de la deuxième Assemblée, le Conseil fédéral se prononça en faveur d'une adhésion de la Suisse à la Convention de Saint-Germain, du 10 septembre 1919, relative au trafic des armes et des munitions.

Les choses en étaient là lors de l'ouverture de la troisième session de l'Assemblée. Ce n'est que quelque temps après que les délégations reçurent communication du rapport général élaboré par la Commission temporaire mixte pour la réduction des armements. Ce document fut soumis à l'examen de la troisième commission de l'Assemblée, chargée de traiter le problème du désarmement. La Suisse était représentée dans la commission par M. le conseiller national Forrer et, de temps à autre, par M. le professeur Burchardt.

Après un échange de vues préliminaire, Lord Robert Cecil fut prié de présenter un rapport sur la question; ce dernier fut discuté tout d'abord par la commission elle-même et approuvé ensuite par l'Assemblée, en date du 27 septembre \*). Vu l'importance de ce problème, il paraît utile d'indiquer sommairement le contenu des seize résolutions votées par l'Assemblée et, en même temps, d'exposer

\*) Voir annexe II, page 44 et suivantes.

l'attitude que la délégation suisse crut devoir adopter dans les débats auxquels donnèrent lieu certaines de ces résolutions.

Dans une première résolution, qui rallia tous les suffrages, l'Assemblée exprime le désir que la Commission temporaire mixte poursuive sa tâche au cours de l'année prochaine, tout en demeurant en contact étroit avec les gouvernements et en conservant la collaboration de la Commission permanente consultative pour les questions militaires, navales et aériennes, prévue par l'article IX du Pacte. Certains doutes subsistaient, à l'origine, sur la portée de la deuxième résolution, aux termes de laquelle l'Assemblée émet le vœu que les gouvernements ramènent le total de leurs dépenses militaires au niveau des dépenses de 1913. Pour prévenir tout malentendu, il fut spécifié que le chiffre de ces dépenses devait être calculé en tenant compte de la diminution du pouvoir d'achat de l'argent depuis 1913. L'invitation qui avait été adressée aux gouvernements, non sans résultat d'ailleurs, de ne pas augmenter le fardeau de leurs dépenses militaires durant ces prochaines années, était ainsi suivie d'une mesure permettant d'entrer plus avant dans la voie du désarmement. La résolution III porte sur le programme futur des enquêtes statistiques de la Commission temporaire mixte, enquêtes auxquelles la troisième commission attachait le plus grand prix. Les résolutions IV, V et VI visent le contrôle du trafic international des armes et de la fabrication privée du matériel de guerre. Le Conseil de la Société est invité à examiner s'il ne serait pas désirable de convoquer une conférence qui réunirait les Etats membres et les Etats restés en dehors de la Société et qui aurait pour but d'élaborer une convention relative au contrôle de la fabrication privée des armes et des munitions. En ce qui concerne le trafic des armes, l'Assemblée déclare à nouveau que l'établissement d'un contrôle international est le seul moyen efficace de parer aux dangers qui résultent de l'accumulation de stocks d'armes et de munitions restés en excédent depuis la fin de la guerre. Peu de temps avant l'ouverture de la session, les Etats-Unis d'Amérique firent savoir qu'ils ne ratifieraient pas la Convention de St-Germain du 10 septembre 1919. Il fallait donc renoncer, du moins pour un avenir rapproché, à l'espoir de voir cette convention entrer en vigueur. La Commission temporaire mixte a reçu néanmoins le mandat

d'élaborer « un nouveau projet de contrôle du trafic international des armes », qui tiendrait compte, le cas échéant, des objections présentées par le gouvernement américain. Dans ces conditions, il n'y a plus actuellement de raison pour la Suisse d'adhérer, comme le projet en avait été conçu, à la Convention de St-Germain.

La résolution VII a trait à la prohibition de l'emploi des gaz toxiques en cas de guerre. Elle recommande aux membres de la Société d'adhérer à la convention élaborée en cette matière par la Conférence de Washington.

Par la résolution VIII, l'Assemblée exprime le désir que soit poursuivie l'enquête sur les exigences militaires des Etats membres de la Société. Dans une résolution IX, elle suggère au Conseil d'examiner s'il ne serait pas possible d'assurer, dès maintenant, l'application de la disposition de l'article VIII du Pacte relative à l'échange de renseignements militaires entre les Etats membres de la Société.

Les résolutions X et XI sont l'expression de manifestations plus générales en faveur de la Conférence du désarmement de Washington ainsi qu'en faveur du prochain Congrès panaméricain de Santiago. La résolution XII ne vise que le désarmement naval; elle n'est donc pas d'un intérêt immédiat pour la Suisse.

Dans sa résolution XIII, l'Assemblée charge la Commission temporaire mixte d'élaborer un plan de réduction générale des armements terrestres, « qui pourra être soumis à l'examen de la prochaine Assemblée ».

Un intérêt particulier s'attachait à la discussion de la résolution XIV, où il est question de la conclusion d'un « traité de garantie mutuelle ». Cette résolution pose en principe que seul un plan général de réduction des armements peut aboutir à un résultat favorable et que, « dans l'état actuel du monde, un grand nombre de gouvernements ne pourraient assumer la responsabilité d'une sérieuse réduction des armements, à moins de recevoir en échange une garantie satisfaisante pour la sécurité de leur pays ». Elle ajoute qu'une garantie de cette nature pourrait être fournie par un *accord défensif*, accessible à tous les pays, qui engagerait les parties à prêter leur assistance au cas où l'une d'entre elles serait attaquée. Elle relève toutefois que le consentement préalable à une réduction générale des armements serait la première condition d'un accord de ce genre.

La résolution spécifie expressément que les conditions dans lesquelles pourrait être conclu le traité de garantie devraient être soumises tout d'abord « à l'appréciation et à la décision souveraine des gouvernements ». Il parut indiqué à la délégation suisse de faire connaître, dès le début de cette étude préparatoire, son point de vue à l'égard de l'idée d'un pacte de garantie. Dans la séance de la troisième commission du 17 septembre, M. le conseiller national Forrer déclara, au nom de notre délégation, que la Suisse s'associera de grand cœur à tous les efforts faits en vue d'aboutir à une réduction des armements et qu'elle examinera avec la plus grande sympathie le plan de réduction des armements soumis à l'Assemblée. Il ne manqua pas toutefois d'observer qu'elle ne saurait le faire que dans le cadre de sa neutralité perpétuelle. M. le conseiller fédéral Motta fit également une déclaration complémentaire dans ce sens à la séance de la commission, du 23 septembre.

La liste des résolutions qui ont pour objet le désarmement proprement dit est close par la résolution XV, qui envisage la possibilité pour les États de conclure des *accords régionaux* tendant à une réduction des armements.

Dans leur ensemble, ces résolutions ne sont, en somme, que les premiers jalons posés sur la voie d'une réduction effective des armements. Mais les délibérations de la troisième commission ont mis en lumière les difficultés extraordinaires auxquelles se heurte, dans les circonstances actuelles, l'exécution de mesures même moins radicales. Il faut dire cependant que la ferme volonté se manifesta à Genève d'examiner le problème à fond et sur toutes ses faces sans négliger aucune possibilité de l'acheminer vers une solution. On peut donc nourrir l'espoir que la Société des Nations persévéra dans la voie qu'elle s'est tracée et qu'avec le temps, elle aboutira à de bons résultats. La délégation suisse qui, conformément aux instructions reçues, s'était mise en rapport avec le Conseil fédéral en vue d'arrêter son attitude à l'égard des questions les plus importantes, put donner son plein assentiment aux résolutions proposées, tout en faisant valoir qu'aucune atteinte ne devrait, cela va sans dire, être portée à la neutralité perpétuelle de la Suisse, telle qu'elle a été consacrée par les traités de 1815 et par la déclaration du Conseil de la Société des Nations,

du 13 février 1920, qui l'a assimilée à un engagement international pour le maintien de la paix.

Vers la fin des délibérations de la troisième commission, le délégué français, M. le sénateur de Jouvenel, souleva une question qui ne touchait qu'indirectement, il est vrai, à la réduction des armements, mais dont l'importance méritait de retenir toute l'attention. Il s'agit du problème du désarmement moral et, par voie de conséquence, du problème des réparations et des dettes interalliées. Les débats qui s'ouvrirent sur cette question aboutirent à l'adoption d'une XVI<sup>e</sup> résolution, aux termes de laquelle l'Assemblée constate que le désarmement moral, qui doit nécessairement précéder le désarmement matériel, est entravé en quelque sorte par le chaos économique de l'heure actuelle. Aussi émet-elle le vœu que les gouvernements signataires des traités de paix « aboutissent le plus tôt possible à une solution d'ensemble du problème des réparations et du problème des dettes interalliées ». Elle exprime, de plus, l'espoir que « le Conseil donne à tous les efforts faits dans ce sens par les gouvernements intéressés une attention constante, étant entendu qu'il ne peut apporter à la solution de ces problèmes une contribution utile sans que ces gouvernements lui en fassent la demande ».

L'interprétation de cette résolution quelque peu vague donna lieu à un débat que nous croyons devoir esquisser très brièvement ici. Contrairement à l'opinion qui avait été émise que par « gouvernements intéressés », il fallait entendre les gouvernements des puissances alliées seulement, M. le conseiller fédéral Motta exposa, au nom de la délégation suisse, que les États-Unis et l'Allemagne devraient avoir aussi le droit de recourir aux bons offices du Conseil. Tout en soulignant la nécessité d'obtenir que l'Allemagne prête sa collaboration à la Société des Nations, il fit valoir que si ce pays se tournait vers la Société, il ne faudrait pas qu'il fût repoussé. La troisième commission n'avait pas précisé à laquelle de ces interprétations il convenait de donner la préférence. Vu l'importance de la question en jeu, vu notamment l'attitude que la Société des Nations avait à adopter à l'égard du règlement de problèmes politiques qui affectent des intérêts généraux, la délégation suisse avait cru néanmoins de son devoir d'exposer clairement son point de vue en cette matière.

## V. Organismes techniques.

Avant d'être discutés par l'Assemblée en séances plénières, les rapports que les organismes techniques de la Société des Nations ont établis sur l'activité qu'ils ont déployée de 1921 à 1922 ont été examinés par la deuxième commission. Comme nous l'avons déjà relevé, M. Usteri, député au Conseil des Etats, a représenté la Suisse dans cette commission.

Le premier projet de résolution dont la deuxième commission saisit l'Assemblée fut celui relatif à l'*organisation d'hygiène* de la Société des Nations. Le Conseil fédéral a indiqué dans son rapport sur la deuxième Assemblée la façon peut-être un peu forcée dont la Société a tranché, en 1920 et en 1921, la question de la collaboration de l'organisation d'hygiène de la Société des Nations avec l'Office international d'hygiène publique institué par la Convention de Rome de 1907. Dans sa résolution du 15 septembre 1922<sup>\*)</sup>, la troisième Assemblée se rallia à la façon de voir de la deuxième commission, l'opinion de la commission étant qu'il appartiendra à l'Assemblée de 1923 de faire de l'organisation d'hygiène de la Société des Nations, institution à l'heure actuelle provisoire, un service définitif. D'une façon générale, la résolution de l'Assemblée reconnaît que l'organisation d'hygiène répond à un besoin permanent et qu'il convient, par conséquent, qu'on lui donne des assises durables.

Au point de vue pratique, l'Assemblée accorda son assentiment aux directives que la deuxième commission lui proposa de donner à l'activité à venir de l'organisation d'hygiène. Elle approuva également l'activité déployée par cette institution de 1921 à 1922. L'Assemblée décida enfin de charger la Commission des épidémies de poursuivre la campagne qu'elle a menée jusqu'à présent contre les épidémies qui ravagent l'Europe orientale. La Conférence de Gênes a, elle aussi, reconnu l'importance de cette lutte. A teneur de la résolution de l'Assemblée, c'est aux Etats membres de la Société qu'il appartient de subvenir aux frais de l'entreprise.

Faisant sien en cela un vœu qui avait déjà été exprimé

---

<sup>\*)</sup> Le texte de la résolution de la troisième Assemblée de la Société des Nations relative à l'organisation d'hygiène figure à l'annexe III, page 49.



à l'occasion des sessions précédentes, notamment par la délégation suisse, la troisième Assemblée invita le Conseil à prendre toutes les dispositions de nature à éviter, dans la mesure du possible, les doubles emplois entre les organisations internationales d'hygiène.

S'il s'agit, avec l'organisation d'hygiène de la Société, d'une institution encore en formation, par contre, les principes qui déterminent l'activité des services de la Société chargés d'examiner les questions de *communication et de transit* ont déjà été fixés, au printemps 1921, par la Conférence de Barcelone et par l'Assemblée, au cours de sa deuxième session \*). Aussi la troisième Assemblée s'est-elle bornée à prendre acte des mesures qui ont été prises de 1921 à 1922 ou qui sont envisagées pour l'avenir par la Commission consultative et technique des communications et du transit \*\*). La résolution que la troisième Assemblée a adoptée, le 28 septembre 1922, prévoit, en outre, la convocation, en 1923, d'une deuxième Conférence générale de l'organisation des communications et du transit.

La *Commission économique et financière provisoire* de la Société des Nations a déployé, de la deuxième à la troisième session de l'Assemblée de la Société, une activité qu'il est devenu impossible de méconnaître. Le problème le plus important dont le Conseil de la Société ait confié l'étude à cette organisme a été celui, déjà mentionné, de l'assainissement des finances autrichiennes. La Commission économique et financière provisoire s'est efforcée, en outre, de trouver les moyens de réaliser, partiellement tout au moins, les résolutions de la Conférence financière de Bruxelles et celles de la Conférence économique de Gênes. Les résolutions que l'Assemblée approuva le 28 septembre \*\*\*) expriment l'avis que l'organisation économique et financière doit être prête à fournir son concours au cas où la Société des Nations serait appelée à collaborer à la solution du problème des dettes internationales.

Au point de vue de la constitution de l'organisation économique et financière, les résolutions du 28 septembre stipulent que celle-ci conserve pour le moment son caractère

\*) Voir le rapport du Conseil fédéral sur la deuxième Assemblée de la Société des Nations. F. F. 1921, V, 522.

\*\*) Le texte de la résolution de l'Assemblée relative à l'organisation des communications et du transit figure à l'annexe III, page 52.

\*\*\*) Voir annexe III, page 53.

provisoire et qu'il appartiendra à une session ultérieure de l'Assemblée de la doter d'un statut définitif.

Une autre question dont l'examen fut également confiée à la deuxième commission fut celle de l'organisation internationale de *coopération intellectuelle*. La Commission d'experts qui, sur la base d'une résolution de la deuxième Assemblée, a été nommée, en son temps, par le Conseil de la Société, a tenu sa première session à Genève au mois d'août 1922. Au cours des séances qui eurent lieu, cette Commission convint d'un certain nombre de points tendant à prouver que, dans le domaine intellectuel lui aussi, une action internationale est à souhaiter. La deuxième commission de l'Assemblée fut cependant d'avis qu'il n'y avait pas lieu de créer des organes nouveaux pour protéger les intérêts de la classe intellectuelle. Cette opinion correspond précisément au point de vue que la délégation suisse a adopté jusqu'à présent, c'est-à-dire que la Société des Nations doit éviter de trop disperser son activité. La deuxième commission émit également l'opinion que la tâche principale qui incombe à la Commission de coopération intellectuelle, dont le travail doit être poursuivi, est de coordonner les efforts que fournissent déjà, dans le même domaine, des institutions privées ou semi-officielles. Les résolutions que l'Assemblée adopta à cet égard, le 28 septembre\*), contiennent un certain nombre de propositions immédiatement réalisables, telles, par exemple, que de procurer des documents scientifiques aux universités et aux écoles des pays qui, par suite des guerres, en ont été dépourvus. Au cours des délibérations relatives au budget qui eurent lieu les jours suivants, l'Assemblée prit sur elle d'augmenter les crédits que l'on avait tout d'abord prévu pour la Commission de coopération intellectuelle\*\*).

Il nous semble indiqué de faire ici mention de la suite que l'Assemblée a donnée à la proposition qui lui a été faite de recommander l'emploi de l'esperanto comme langue internationale auxiliaire. Bien que cette question ait été traitée par la cinquième commission, elle nous paraît cependant, en fait, faire partie de la catégorie des problèmes qui rentrent dans la compétence des organismes techniques de la Société. L'Assemblée renonça à voter à ce sujet une

\*) Voir annexe III, page 56.

\*\*\*) Le texte de cette résolution figure à l'annexe IV, page 58.

résolution ayant une portée pratique et décida de demander, avant de se prononcer, un préavis à la Commission de coopération intellectuelle. \*)

En ce qui concerne l'activité future des organismes techniques de la Société des Nations, l'Assemblée définit son attitude à l'égard du prochain Congrès pan-américain de Santiago du Chili en déclarant que les services de la Société, déjà mis à contribution, dans un certain nombre de cas, par l'exécution des résolutions de la Conférence de Gênes, pourraient assumer les tâches que le Congrès de Santiago serait dans le cas de vouloir leur confier. \*\*)

## VI. Questions financières.

Comme les années précédentes, la principale question dont la quatrième Commission ait été saisie fut celle de la *gestion des finances* de la Société des Nations. M. Usteri, député au Conseil des Etats, y a représenté la Suisse.

Après de longues et laborieuses discussions au cours desquelles la quatrième commission examina chacune des dépenses prévues, le *budget de la Société des Nations* pour 1923 fut transmis à l'Assemblée avec un préavis favorable. Les pourparlers qui eurent lieu au sein de la quatrième commission révélèrent chez ses membres une volonté arrêtée d'économie. Il ne faut, cependant, pas oublier que la Société des Nations étant chargée de nombreuses tâches nouvelles, ce surcroît de travail ne va pas sans une augmentation considérable des frais. Les délibérations de la commission prouvent, toutefois, qu'il a été continuellement tenu compte du désir que la plupart des gouvernements ont chargé leurs délégués d'exprimer et qui forme le point 12 des instructions du Conseil fédéral à ses représentants, à savoir que seuls les motifs les plus impérieux peuvent justifier une extension éventuelle des organes permanents de la Société des Nations.

Le budget général de la Société des Nations pour 1923 accuse un total de dépenses qui s'élève à 25.673.508 francs, dont 15 millions reviennent au Secrétariat général, 8 millions environ à l'Organisation internationale du travail et 2 millions à la Cour permanente de justice internationale. Il est à noter également que le budget de la Société des Nations pour 1923 prend le *franc suisse* comme unité de compte

\*) Voir annexe III, page 57.

\*\*) Résolution du 30 septembre; voir annexe III, page 57.

et que l'Assemblée approuva ce budget au cours de la séance plénière qu'elle tint le 29 septembre \*).

Dans une autre résolution \*\*), l'Assemblée donna son assentiment au règlement concernant la gestion des finances de la Société. Ce règlement lui fut présenté sous sa forme définitive par le Conseil.

Toujours dans le même ordre d'idées, il convient de faire ici mention d'une résolution qui fut élaborée par la première commission de l'Assemblée (questions constitutionnelles). Cette résolution complète les dispositions financières du statut de la Cour permanente de justice internationale et fixe les indemnités à accorder aux juges suppléants et aux assesseurs techniques de la Cour \*\*\*).

Au début de ce message, nous avons exposé l'état de la question de la *répartition des dépenses de la Société des Nations* au moment de la réunion de la troisième Assemblée. La question de savoir, au point de vue juridique, si l'Assemblée est en droit, avant l'entrée en vigueur de l'amendement à l'article 6 adopté par la deuxième Assemblée, de fixer un nouveau barème de répartition fut discutée, d'une manière approfondie, par une sous-commission de la première commission. Conformément aux instructions du Conseil fédéral, la délégation suisse, qui fut représentée dans cette sous-commission par M. Motta, conseiller fédéral, et par M. Burckhardt, lutta en faveur de l'introduction immédiate d'un nouveau barème. La commission vit la solution du problème dans la manière de procéder suivante : obtenir des membres de l'Assemblée qu'ils donnent leur assentiment unanime à un règlement provisoire de la question; que ce règlement soit adopté jusqu'au moment où le nombre requis de ratifications par les Etats membres permette l'entrée en vigueur de l'amendement de principe de 1921. Au cours de conversations individuelles qu'elle engagea avec les représentants des Etats membres, la sous-commission de la première commission chercha à obtenir l'adoption de cette proposition. La résolution de l'Assemblée du 30 septembre 1922 constitue le résultat de ces pourparlers \*\*\*). Elle contient, sous forme de tableau, le nouveau barème, la répartition adoptée ne devant avoir force de loi

\*) Voir annexe IV, page 58.

\*\*\*) > > IV, > 60.

\*\*\*)) > > IV, > 61.

†) > > IV, > 62.

que pour 1923. Des 944 unités que comporte au total le barème, la part de la Suisse en compte 15, ce qui implique pour nous une contribution de 408.000 francs au budget général de la Société pour 1923 \*). A l'exception de Cuba qui fut le seul Etat qui ne voulut pas accepter la répartition provisoire nouvelle, la résolution présentée à l'Assemblée par la première commission fut adoptée à l'unanimité.

Le nouveau barème n'écartant, toutefois, pas toutes les injustices, l'Assemblée décida de prier la Commission d'experts du Conseil, chargée de l'étude de la question de la répartition des dépenses, de poursuivre ses travaux et de préparer un projet de barème définitif. Le Conseil fut, en outre, invité à presser les Etats membres de hâter leur procédure de ratification de l'amendement de principe de 1921. Cette dernière résolution est conforme également au vœu du Conseil fédéral qu'exprime le onzième point des instructions du 1<sup>er</sup> septembre.

A l'occasion des délibérations de la quatrième commission au sujet de l'installation des organes permanents de la Société des Nations, l'éventualité de la construction d'un édifice destiné à recevoir le Bureau international du Travail fut aussi étudiée. La commission exprima à cet égard l'idée que la première condition à mettre à la construction d'un bâtiment nouveau fût que la troisième Assemblée tranche d'une manière définitive la question du siège de la Société. La commission chargea une sous-commission d'examiner la question de l'immeuble pour le Bureau international du Travail. M. Usteri, député au Conseil des Etats, y représenta la Suisse. Par son message du 22 novembre 1922 concernant le don d'un immeuble à la Société des Nations, le Conseil fédéral a déjà saisi l'Assemblée fédérale du résultat des délibérations de la quatrième commission ainsi que de la teneur de la résolution que l'Assemblée adopta le 29 septembre.

## VII. Questions humanitaires.

Nous avons déjà relevé le fait, dans la première partie de ce rapport, que les questions relatives à la collaboration de la Société des Nations à la solution de différents pro-

---

\*) La contribution de la Suisse en 1921 s'est élevée, sur un budget général de 22 millions, à fr. 609.000.

blèmes humanitaires, de même que celles concernant son activité dans de nombreux domaines d'ordre technique ont occupé une place considérable dans l'ordre du jour de la troisième session de l'Assemblée. De 1921 à 1922, la Société s'est chargée, sur le terrain humanitaire, de très nombreuses tâches dont le Conseil a, dans plusieurs cas, assumé lui-même la responsabilité. Toutefois, des mesures efficaces et d'une certaine envergure ne pouvant être prises qu'à la condition qu'un grand nombre d'Etats membres acceptent d'y participer, l'Assemblée saisit l'occasion de sa troisième session pour élaborer les principes suivant lesquels ces questions doivent être traitées. L'Assemblée confia ce soin à la cinquième commission. M. Ador, ancien conseiller fédéral, y a représenté la Suisse.

La première résolution dont l'Assemblée ait été saisie par la cinquième commission fut celle relative à la lutte internationale contre le *trafic de l'opium et autres drogues nuisibles* \*). Comme nous l'avons déjà relevé dans le rapport du Conseil fédéral \*\*) sur la deuxième Assemblée de la Société des Nations du 19 décembre 1921, la seconde Assemblée avait envisagé la mise en vigueur, en exécution de certaines dispositions de la Convention internationale de 1912, de tout un système de surveillance officielle du commerce de l'opium, de la morphine, de la cocaïne et de leurs dérivés. La troisième Assemblée a insisté sur l'urgence que présente une mise en pratique énergique de la procédure de surveillance recommandée par la session précédente. Elle a envisagé également toute une série de démarches à entreprendre auprès des Etats membres de la Société. Le Conseil fédéral a l'intention d'adresser, en son temps, à l'Assemblée fédérale, un rapport spécial sur l'attitude de la Suisse à l'égard de cette question dont l'importance pour notre pays ne doit pas être méconnue.

Dans les derniers jours de la deuxième session de l'Assemblée de la Société des Nations, soit le 3 octobre 1921, le chef de la délégation suisse avait signé, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée fédérale, la Convention internationale pour la suppression de la *traite des femmes et des enfants*, accord destiné à compléter les traités interna-

---

\*) Voir annexe V, page 63.

\*\*) F. F. 1921, V, 529 et suivantes.

tionaux déjà existants relatifs à la traite des blanches \*). Au moment de la troisième session de l'Assemblée, 35 gouvernements se trouvaient avoir procédé à la signature de cette nouvelle convention. L'objet des délibérations de la cinquième commission à ce sujet fut le rapport de la Commission consultative pour la traite des femmes et des enfants dont la première session a eu lieu à Genève au mois de juin 1922. La résolution de la troisième Assemblée relative à la traite consiste principalement à approuver le rapport de la Commission consultative \*\*).

La cinquième commission de l'Assemblée s'est occupée également des mesures qui, en exécution d'une résolution adoptée en 1921, ont été prises contre les *déportations de femmes et d'enfants en Asie-Mineure*. Sur la proposition de la cinquième commission, l'Assemblée décida de prier les Puissances chargées d'exercer un mandat dans le Proche-Orient de prêter assistance à cette œuvre \*\*\*).

Sur la proposition de la délégation britannique, la cinquième commission et l'Assemblée, au cours d'une de ses séances plénières, se sont occupées de la question de la lutte contre la *littérature immorale*. En 1910 déjà, un arrangement administratif a été conclu à ce sujet. 15 Etats, dont la Suisse, y ont adhéré †).

Le 22 septembre, l'Assemblée eut la satisfaction de prendre acte, sur la proposition de la cinquième commission, du fait que M. Frithjof Nansen, premier délégué de la Norvège, avait mené à bonne fin l'œuvre du *rapatriement des prisonniers de guerre* et que 427.386 de ces malheureux avaient pu, grâce à lui, réintégrer leur foyer. La résolution que l'Assemblée adopta à ce sujet exprima un sentiment généralement partagé en déclarant que M. Nansen a bien mérité de l'humanité ††).

C'est M. Ador qui fut désigné en qualité de rapporteur de la cinquième commission dans la question de l'œuvre entreprise, sous les auspices de la Société des Nations, en faveur des *réfugiés russes*. Les propositions de résolution dont M. Ador saisit l'Assemblée furent acceptées par elle à

\*) Voir rapport du Conseil fédéral sur la deuxième Assemblée de la Société des Nations. F. F. 1921, V, 530 et suivantes.

\*\*) Voir annexe V, page 65.

\*\*\*) > > V, > 65.

†) > > V, > 66.

††) > > V, > 66.

l'unanimité le 28 septembre \*). M. Nansen, que le Conseil de la Société a également nommé, en son temps, Haut-Commissaire de la Société des Nations pour les réfugiés russes, fut chargé de continuer à appliquer, dans l'exécution de sa tâche, les mêmes méthodes de travail que précédemment. Quant aux gouvernements, ils sont priés de donner, dans la mesure du possible, leur appui à M. Nansen. Dès le début, le Conseil fédéral a soutenu l'œuvre de la Société des Nations en faveur des réfugiés russes. Il l'a fait, soit financièrement, soit en fournissant certains renseignements demandés, soit en adhérant à telle ou telle mesure d'ordre administratif de nature à hâter la solution d'un problème qui présente pour la Suisse un intérêt particulier.

En cours de session, l'Assemblée fut informée de l'état de profonde misère dans lequel se trouvaient, notamment à Athènes et dans de nombreuses îles de la Mer Egée, deux cent mille réfugiés qui, par suite des événements militaires survenus dans le Proche-Orient, avaient abandonné leur foyer. Le 15 septembre, l'Assemblée décida, sur la proposition de la cinquième commission, de confier à M. Nansen le soin de porter secours à ces malheureux \*\*). La situation des réfugiés ayant empiré pendant la durée de la session, l'Assemblée résolut, conformément à une suggestion de Lord Balfour, premier délégué britannique, de charger ses membres d'adresser immédiatement un appel à leur gouvernement pour leur demander une aide financière \*\*\*). Avant la clôture de la session, de nombreuses délégations firent part de la réponse affirmative de leur gouvernement. Il nous semble indiqué de rappeler ici que le Conseil fédéral a décidé, le 27 octobre, de mettre quinze mille francs suisses à la disposition de M. Nansen.

### VIII. Questions constitutionnelles et juridiques.

Pendant sa troisième session, l'Assemblée n'a pas été appelée à prendre autant de décisions sur des *questions constitutionnelles et juridiques* qu'au cours de ses réunions précédentes. Il ne s'agissait pas de discuter de problèmes entièrement nouveaux. La question des amendements au

\*) Voir annexe V, page 67.

\*\*\*) > > V, > 67.

\*\*\*) > > V, > 68.



Pacte ne devait être traitée que dans la mesure fixée par la deuxième Assemblée, qui avait renvoyé un certain nombre de décisions à la troisième session.

Plusieurs propositions de la *première commission* — dans laquelle la Suisse était représentée par M. le conseiller fédéral *Motta* et M. le professeur *Burckhardt* — tendaient à modifier certaines dispositions du *règlement intérieur de l'Assemblée*. Conformément à ces propositions et en tenant compte de l'expérience acquise au cours de la deuxième ainsi que de la troisième sessions, l'Assemblée s'est prononcée en faveur d'une nouvelle rédaction des articles 4, 7 et 11 du règlement. Le nouvel article 4 ne fait plus mention de rapports *séparés* sur l'œuvre du Conseil et sur l'activité du Secrétariat général de la Société des Nations, mais d'un rapport unique sur l'activité déployée par ces deux organes dans l'intervalle compris entre deux sessions de l'Assemblée, ce qui est conforme d'ailleurs à l'usage suivi jusqu'à présent \*). Reconnaissant que l'*élection des vice-présidents* ne peut pas toujours avoir lieu immédiatement au début de chaque session, ainsi que l'ancien article 7 semblait l'exiger, l'Assemblée décida qu'il devait être procédé à cette élection dans une des premières séances de la session \*\*). Enfin, elle fit droit à une proposition de la délégation britannique tendant à modifier les termes de l'article 14 du règlement de façon à préciser la procédure à suivre lors du dépôt de rapports sur des mesures entraînant des dépenses \*\*\*).

Nous avons déjà fait mention plus haut, en résumant les résolutions d'ordre financier, de la décision prise, conformément à une proposition de la première commission, au sujet des indemnités à payer à certains juges et assesseurs techniques de la Cour permanente de justice internationale. Nous avons également indiqué la solution à laquelle l'Assemblée s'est arrêtée en vue d'assurer l'application provisoire d'un nouveau barème pour la répartition des dépenses de la Société, en attendant l'entrée en vigueur de l'amendement à l'article VI du Pacte.

D'une manière générale, la première commission dut constater que la ratification des amendements au Pacte ap-

\*) Voir annexe VI, page 69.  
 \*\*) > > VI, > 69.  
 \*\*\*) > > VI, > 70.

prouvés par la deuxième Assemblée ne s'effectue que très-lentement. Il convient de signaler à ce propos que l'Assemblée a déclaré, dans une résolution qu'elle a adoptée le 29 septembre, qu'il est de la plus haute importance que les Etats membres fassent le nécessaire pour ratifier ces amendements; elle a chargé, en conséquence, le Conseil de prendre toutes les mesures utiles en vue d'aboutir à ce résultat\*).

La question de la suppression ou de la modification de l'article X du Pacte a de nouveau fait l'objet de discussions approfondies au sein de la Commission. L'Assemblée a finalement réservé un accueil favorable à l'idée de renvoyer toute décision définitive sur ce point à la session de 1923<sup>\*\*)</sup>. Ainsi que M. Motta l'a exposé au cours des délibérations de la Commission, la Suisse aurait pu se rallier, en principe, à la proposition de supprimer l'article X du Pacte, à la condition toutefois que cette mesure eût pour effet de faciliter véritablement l'accession des Etats-Unis à la Société. Or, la situation actuelle ne paraît guère plaider en faveur de cette dernière hypothèse.

Au cours de la session, plusieurs tentatives furent de nouveau faites en vue d'éliminer du texte de l'article XVIII du Pacte le principe en vertu duquel tout engagement international qui n'a pas été enregistré auprès du Secrétariat Général de la Société des Nations ne peut être considéré comme obligatoire. En s'associant aux déclarations de plusieurs autres délégués, le représentant suisse dans la Commission s'est prononcé résolument, comme au cours de la session précédente, en faveur du maintien intégral de l'enregistrement avec toutes les conséquences qui découlent du Pacte en cas d'inexécution de cette obligation. La résolution adoptée par l'Assemblée déclare qu'une décision définitive ne pourra être prise à cet égard qu'au moment où la pratique de l'enregistrement et de la publication des engagements internationaux aura permis d'acquérir une certaine expérience en cette matière<sup>\*\*\*)</sup>.

L'Assemblée prit une décision plus positive au sujet du *développement de la procédure de conciliation dans le cadre de la Société des Nations*. L'examen de ce problème par

\*) Voir annexe VI, page 70.

\*\*) » » VI, » 71.

\*\*\*) » » VI, » 71.

L'Assemblée a été provoqué par les propositions qui avaient été faites, dès la Conférence de la paix, par les gouvernements de Danemark, de Norvège et de Suède et qui tendaient à introduire un système de commissions de conciliation dans l'organisme même de la Société des Nations. Ainsi que nous l'avons déjà exposé au début du présent rapport, une commission consultative, constituée, le 22 janvier 1922, conformément à une résolution de la deuxième Assemblée, avait été chargée d'examiner cette question sous toutes ses faces. Elle était arrivée à la conclusion qu'il n'y aurait pas lieu d'envisager un règlement *général* de la procédure de conciliation, mais qu'il conviendrait plutôt de laisser une grande marge à l'initiative individuelle des Etats en ce qui concerne la conclusion de traités en ce domaine. L'Assemblée fut appelée à se prononcer sur un projet de résolution contenant à son annexe le schéma d'un traité de ce genre. Ce dernier prévoyait entre autres que, indépendamment des autres moyens mis à sa disposition par le Pacte pour assurer le maintien de la paix, le Conseil de la Société pourrait avoir recours, le cas échéant, aux services des commissions de conciliation instituées par les parties.

Le schéma proposé porte la trace de différentes propositions qui avaient été formulées de la part de la Suisse en vue de favoriser le développement de la procédure de conciliation. On y sent notamment l'influence de certaines dispositions du traité d'arbitrage et de conciliation conclu, le 3 décembre 1921, entre la Suisse et l'Allemagne. Conformément aux instructions du Conseil fédéral, la délégation suisse appuya le projet de résolution, qui fut ensuite approuvé, le 22 septembre, par l'Assemblée plénière \*).

Les instructions données aux délégués suisses témoignent de l'attention particulière que le Conseil fédéral avait vouée à la question des *élections au Conseil de la Société des Nations*. La manière dont le Conseil est composé ainsi que la participation successive à ses travaux d'un nombre aussi grand que possible de membres de la Société ont une importance d'autant plus considérable pour la Société des Nations tout entière que sa politique est, en fait, dirigée par le Conseil pendant onze mois de l'année.

---

\*) Voir annexe VI, page 71 et suivantes.

Vers le milieu de sa session, l'Assemblée fut informée que le Conseil avait approuvé la proposition tendant à porter de quatre à six le nombre de ses *membres non permanents*. Comme on le sait, l'article IV, alinéa 2, du Pacte stipule que le Conseil ne peut augmenter le nombre de ses membres non permanents qu'avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée. Or, on put se rendre bientôt compte que la très grande majorité de l'Assemblée réserverait un accueil assez favorable au point de vue du Conseil. On souligna néanmoins de divers côtés, au sein de la première commission, les inconvénients considérables qui résulteraient d'une augmentation du nombre des membres non permanents du Conseil. Le délégué néerlandais, M. Struycken, en particulier, fit part, avec beaucoup de force, des objections que rencontrait ce système. Tout en reconnaissant les avantages d'une augmentation du nombre des sièges non permanents, M. le conseiller fédéral Motta crut également de son devoir de montrer le danger que ferait courir à la Société une représentation des petits Etats, qui serait hors de proportion avec leur influence effective dans le monde.

La proposition du Conseil s'exposait notamment aux critiques dont a déjà fait état le Conseil fédéral dans son message aux Chambres fédérales, du 4 janvier 1922, concernant les amendements au Pacte de la Société des Nations. Si le nombre des membres permanents n'était pas augmenté à brève échéance, il serait à craindre, en effet, que la disproportion existant, dans le Conseil, entre les petits Etats et les grandes Puissances n'incitât ces dernières à ne plus saisir la Société de certaines affaires importantes, mais à essayer, au contraire, d'en poursuivre le règlement entre elles.

La majorité de l'Assemblée était néanmoins d'avis que, dans l'état actuel de la Société, l'augmentation du nombre des membres non permanents aurait pour résultat d'éveiller, parmi les Etats de moindre importance, un intérêt plus grand pour tout ce qui touche à la politique de la Société des Nations. Accorder plus d'influence, dans le Conseil, aux Etats petits et moyens contribuerait d'ailleurs, comme on l'a relevé, à diminuer les points de friction. On fit enfin remarquer que la disproportion dont il s'agit n'était que temporaire puisque l'on peut s'attendre à ce que les grandes Puissances qui ne font pas encore partie de la Société occu-

pent plus tard un siège permanent au Conseil. Vu cette argumentation, la délégation estima — et son avis fut approuvé par le Conseil fédéral — qu'elle pourrait se rallier à la proposition du Conseil. En date du 25 septembre, l'Assemblée adopta une résolution dans ce sens \*).

Conformément aux instructions du Conseil fédéral, le premier délégué suisse à la première commission insista avec force pour que les membres non permanents du Conseil fussent élus, dès 1922, suivant un système de roulement. Cependant, l'Assemblée ne prit pas de décision définitive à cet égard, étant donné que l'amendement à l'article 4 du Pacte, tel qu'il avait été voté par la deuxième Assemblée, n'était pas encore entré en vigueur. Aux termes de cet amendement, l'Assemblée a qualité pour « fixer, à la majorité des deux tiers, les règles concernant les élections des membres non permanents du Conseil ». Dans la résolution qu'elle a adoptée à ce sujet, l'Assemblée a dû se borner, en conséquence, à recommander à la quatrième Assemblée d'appliquer un système de renouvellement graduel élaboré par la première commission \*\*). En exposant ses vues à l'égard de cette résolution, M. le conseiller fédéral Motta exprima à nouveau l'espoir que les Etats membres de la Société consentiraient à donner un règlement définitif à la question en ratifiant l'amendement susvisé à l'article IV du Pacte.

Dans sa dernière séance, soit le 30 septembre, l'Assemblée procéda à l'élection des six membres non permanents du Conseil. Le mandat de la Belgique, du Brésil, de la Chine ainsi que de l'Espagne fut confirmé, et les deux nouveaux sièges à pourvoir furent attribués à la Suède et à l'Uruguay.

\* \* \*

Nous ne croyons pas devoir faire suivre le présent rapport de considérations générales. Si, après le court délai qui s'est écoulé depuis la troisième session de l'Assemblée, nous voulions essayer de porter, sur ses travaux, un jugement qui résumerait en quelque sorte nos impressions, nous dirions que la Société des Nations paraît avoir tendance à

\*) Voir annexe VI, page 74.

\*\*> > VI, > 74.

exercer, dans une mesure plus grande que cela n'a été le cas jusqu'ici, son influence sur le règlement des questions politiques qui, à l'heure actuelle, retiennent l'attention du monde. Il convient de s'en féliciter. Le développement des bases juridiques de la Société a subi un certain temps d'arrêt. La cause doit en être attribuée au désir qui s'est manifesté d'attendre les résultats de l'expérience avant que d'introduire de nouvelles réformes dans l'organisation de la Société.

En vous priant de bien vouloir prendre connaissance de l'exposé qui précède, nous vous présentons, M. le président et messieurs, l'assurance de notre considération la plus distinguée

Berne, le 22 décembre 1922.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,*

Dr HAAB.

*Le chancelier de la Confédération,*

STEIGER.

---

## ANNEXES.

### I. Résolutions relatives à des questions politiques.

#### 1. Protection des minorités.

(Résolutions adoptées le 21 septembre 1922.)

L'Assemblée approuve le rapport de la sixième Commission au sujet de la question de la protection des minorités et prend, par conséquent, les résolutions suivantes :

1. Bien que dans des cas d'infraction sérieuse aux Traités de minorité, il soit nécessaire que le Conseil conserve son plein droit d'agir directement, l'Assemblée reconnaît que dans les cas ordinaires le meilleur moyen pour la Société des Nations d'entretenir de bonnes relations entre les différents gouvernements signataires des traités et les personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, placées sous leur souveraineté, est d'avoir avec ces gouvernements des communications officieuses et bienveillantes. A cet effet, l'Assemblée suggère que le Conseil pourrait demander à avoir à sa disposition un personnel de secrétariat plus nombreux.

2. En cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait, concernant les stipulations des Traités de minorités entre le gouvernement intéressé et l'un quelconque des Etats membres du Conseil de la Société des Nations, l'Assemblée recommande aux Membres du Conseil de faire appel, en évitant tout délai inutile, à la décision de la Cour permanente de Justice internationale, conformément aux Traités de minorités, étant entendu que les autres formes de conciliation prévues par le Pacte peuvent toujours être employées.

3. L'Assemblée, tout en reconnaissant le droit fondamental des minorités à être protégées par la Société des Nations contre toute oppression, insiste sur le devoir qui incombe aux personnes appartenant aux minorités de race, de religion ou de langue de coopérer, en citoyens loyaux, avec la nation à laquelle ils appartiennent maintenant.

4. L'Assemblée exprime l'espoir que les Etats qui ne sont liés vis-à-vis de la Société des Nations par aucune obligation légale en ce qui concerne les minorités, observeront cependant dans le traitement de leurs minorités de race, de

religion ou de langue, au moins le même degré de justice et de tolérance qui est exigé par les Traités et selon l'action permanente du Conseil.

5. Le Secrétariat général, chargé de réunir des informations concernant la façon dont sont exécutés les Traités de minorités, doit non seulement assister le Conseil dans l'examen des plaintes concernant les infractions à ces traités, mais doit aussi aider le Conseil à se rendre compte de la façon dont les personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue remplissent leurs devoirs envers leurs Etats. Les informations ainsi réunies pourraient être mises à la disposition des Etats membres de la Société s'ils le demandent.

## 2. Mandats.

(Résolutions adoptées le 20 septembre 1922.)

I. L'Assemblée tient à exprimer sa vive satisfaction de ce que les termes des mandats qui n'avaient pas encore été promulgués en 1921, aient pu être arrêtés; de ce que des rapports sur l'administration des territoires sous mandat aient été présentés à la Commission permanente des mandats et examinés en présence de représentants dûment accrédités des Puissances mandataires; et de ce qu'ainsi le système des mandats ait pu entrer pleinement en vigueur.

L'Assemblée tient en particulier à exprimer sa vive gratitude à la Commission permanente des mandats pour le grand soin et à la haute impartialité qu'elle a apportés à l'accomplissement de son importante et délicate mission.

II. L'Assemblée, très sensible à la communication faite par le Gouvernement de l'Union sud-africaine en sa qualité de Puissance mandataire du Sud-Ouest africain, du rapport sur l'insurrection Bondelzwart 1922;

Emue d'un sentiment de vive inquiétude au sujet du bien-être des survivants et des secours qui pourraient leur être apportés,

Décide d'exprimer:

a) La vive satisfaction que lui inspire la déclaration officielle faite par sir Edgar Walton, délégué de l'Afrique du Sud, aux termes de laquelle une enquête complète et impartiale sera faite au sujet de toutes les circonstances de l'insurrection Bondelzwart et de sa répression et,



b) Le confiant espoir que la Commission permanente des mandats, saisie de cette question lors de sa prochaine session, pourra constater que des conditions satisfaisantes ont été rétablies, et qu'entre-temps la Puissance mandataire fera tous ses efforts pour atténuer les souffrances des victimes, particulièrement des femmes et des enfants et qu'elle assurera la protection et la restitution du cheptel et, en général, la reconstitution de la vie économique dans le district du Bondelzwart.

III. L'Assemblée, ayant examiné la question du droit de pétition soulevée dans le rapport de la Commission permanente des mandats, exprime l'espoir que ce droit puisse être défini de telle sorte que:

a) Toutes les pétitions émanant des habitants des territoires sous mandat soient transmises à la Commission permanente des mandats par l'intermédiaire de l'administration locale et de la Puissance mandataire;

b) Toutes les pétitions relatives à la situation des habitants des territoires sous mandat, émanant d'autres sources, ne fassent pas l'objet de l'examen de la Commission permanente des mandats avant que la Puissance mandataire n'ait eu toutes facilités pour exprimer son opinion.

### 3. L'esclavage.

(Résolution adoptée le 21 septembre 1922.)

L'Assemblée décide que la question de l'esclavage doit être inscrite à l'ordre du jour de la quatrième Assemblée et demande au Conseil de soumettre celle-ci un rapport sur les renseignements qui lui seraient parvenus sur ce sujet.

### 4. Demande du Gouvernement lituanien relative à l'inscription d'une question nouvelle à l'ordre du jour de l'Assemblée.

(Résolution adoptée le 15 septembre 1922.)

La troisième Assemblée, saisie par le Gouvernement lituanien d'une demande d'inscription à l'ordre du jour d'une question nouvelle, ainsi conçue:

« Protestation contre les actes arbitraires du Gouvernement polonais concernant le territoire de Vilna, postérieurs à la recommandation du Conseil du 13 janvier 1922. »

Vu la lettre du Gouvernement polonais visant la question préalable;

Vu la réponse du Gouvernement lituanien en date du 6 septembre 1922;

Approuve le rapport présenté au nom de la Commission spéciale par M. Hymans, Délégué de Belgique;

Décide, en conséquence, qu'il y a lieu d'admettre la question préalable en tant que la réclamation lituanienne avait pour objet le statut de Vilna et les élections auxquelles le Gouvernement polonais se propose de procéder dans cette région;

Maintient à son ordre du jour la question nouvelle, en tant qu'elle vise des traitements abusifs qui auraient été infligés à la population lituanienne dans la région de Vilna;

Et comme il n'est pas à désirer que les débats s'ouvrent à l'Assemblée sur les allégations de la Lituanie avant que la Commission compétente ait pu les examiner, renvoie directement et sans débat la question ainsi nettement délimitée à la sixième Commission de l'Assemblée, chargée de l'examen des questions politiques.

## **5. Plaintes du Gouvernement lituanien relatives au traitement des éléments non-polonais dans le territoire de Vilna.**

(Résolution adoptée le 21 septembre 1922.)

L'Assemblée de la Société des Nations:

Se référant à sa résolution du 15 septembre 1922;

Ayant pris connaissance des plaintes du Gouvernement lituanien relatives au traitement des éléments non polonais de la région de Vilna;

Ayant entendu, d'autre part les observations présentées, à l'encontre de ces allégations, par le délégué de la Pologne;

Attendu que les questions ainsi posées sont de celles que le Conseil, après avoir formulé sa recommandation finale pour le règlement du litige polono-lituanien, s'est réservé de suivre, par sa résolution du 13 janvier 1922, en demandant, s'il le juge nécessaire, aux deux gouvernements de se prêter à l'envoi sur place de ses représentants en vue de lui faire rapport;

Attendu que le Conseil a déjà usé de la faculté qu'il s'était ainsi réservée, et que son action, en l'espèce, est en relation

avec son activité générale en matière de protection des minorités:

Renvoie au Conseil et recommande à son attention particulière la question qui a été soumise à l'Assemblée par le Gouvernement lituanien.

### **6. Situation juridique de la Galicie orientale.**

(Résolution adoptée le 22 septembre 1922.)

L'Assemblée de la Société des Nations renouvelle le vœu exprimé par la deuxième Assemblée, dans sa résolution du 27 septembre 1921, tendant à ce que le Conseil de la Société attire l'attention des Principales Puissances alliées et associées sur l'opportunité de régler, à une date prochaine la situation juridique de la Galicie orientale.

### **7. Situation de la Géorgie.**

(Résolution adoptée le 22 septembre 1922.)

L'Assemblée de la Société des Nations, ayant considéré la situation de la Géorgie, invite le Conseil à suivre avec attention les événements dans cette partie du monde, de manière à saisir les occasions qui pourraient se présenter d'aider, par des moyens pacifiques et conformes aux règles du droit international, au retour de ce pays à une situation normale.

### **8. Arménie.**

(Résolution adoptée le 22 septembre 1922.)

L'Assemblée prend acte avec reconnaissance des résolutions du Conseil relatives à l'Arménie et émet le vœu que, dans les négociations de paix avec la Turquie, on ne perde pas de vue la nécessité de constituer un foyer national pour les Arméniens. L'Assemblée invite le Conseil à prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles à cet effet.

### **9. Proche Orient.**

(Résolution adoptée le 27 septembre 1922.)

L'Assemblée, dans le sincère désir d'assurer le rétablissement de la paix dans le Proche Orient et d'appuyer tous les efforts entrepris à cet effet, apprend avec satisfaction la réunion projetée d'une conférence chargée spé-

cialement d'étudier la situation actuelle en vue d'une solution.

Elle a pleine confiance que le Conseil, sans s'ingérer aucunement dans les négociations prévues, prendra telles mesures qu'il estimera opportunes et justifiées par l'état des négociations, afin de répondre au vœu unanime de l'Assemblée pour le prompt retour de la paix.

## II. Résolutions relatives à la réduction des armements.

(Adoptées le 27 septembre 1922.)

I a. L'Assemblée estime qu'il est désirable que la Commission temporaire mixte soit invitée à poursuivre, pendant une année encore, les travaux qu'elle a entrepris, et qu'elle présente son rapport en temps utile avant la prochaine Assemblée. L'Assemblée prie en outre le Conseil d'inviter les Membres de la Société à prêter tout leur appui à la Commission dans sa tâche difficile et à lui donner avis et assistance en ce qui concerne les projets de désarmement terrestre et le traité de garantie mutuelle.

b. L'Assemblée tient à signaler la valeur particulière qu'elle attache à la collaboration qui a toujours existé entre la Commission temporaire mixte et la Commission permanente consultative et à exprimer le vœu que cette collaboration se poursuive et devienne, si possible, plus étroite encore. Elle estime que la compétence technique de la Commission permanente consultative est indispensable à l'étude du point de vue technique militaire des questions dont s'occupe la Commission temporaire mixte.

II. L'Assemblée émet le vœu que, pour commencer, les Etats européens existant avant la guerre de 1914 sous leur dénomination actuelle, dont cette guerre n'a pas modifié le statut juridique et qui ne se trouvent pas, à l'heure actuelle, engagés dans des opérations militaires qui justifient leurs armements, soient invités à ramener le total de leurs dépenses militaires, navales et aériennes aux chiffres de 1913, calculés sur la base des prix d'avant-guerre, suivant la méthode employée par la Commission temporaire mixte.

III. L'Assemblée exprime sa satisfaction pour l'effort remarquable accompli dans la réunion et l'élaboration des données statistiques dans un domaine tout nouveau et particulièrement difficile.

Tenant compte du travail accompli et réservant la question de savoir quelle portée il pourrait être nécessaire de donner plus tard à l'étude statistique, l'Assemblée désire fixer, pour l'année à venir, le programme qui lui paraît immédiatement utile et pratiquement réalisable. Elle propose donc que le programme soit limité aux deux points suivants:

1. Armement du temps de paix.

2. Dépenses d'armements.

L'Assemblée estime qu'il serait désirable que le Conseil priât la Commission permanente consultative de bien vouloir apporter à la Commission temporaire mixte sa collaboration pour la partie technique militaire, navale et aérienne de cette enquête.

IV. L'Assemblée, après avoir examiné le rapport de la Commission temporaire mixte estime que la seule mesure pratique qu'il y a lieu de prendre au sujet des stocks d'armes et de munitions en excédent consiste à établir un contrôle du trafic international des armes.

V. L'Assemblée, ayant pris acte de la proposition de la Commission temporaire mixte relative à un accord international sur le contrôle de la fabrication privée, prie le Conseil d'examiner s'il est désirable de convoquer au moment opportun une conférence des Membres de la Société des Nations pour donner à cet accord la forme d'une convention. L'Assemblée estime d'autre part que les Etats qui ne sont pas Membres de la Société des Nations devraient être invités à prendre part à cette Conférence et à collaborer à la politique qu'elle pourrait adopter.

VI a. L'Assemblée estime qu'il est hautement désirable que le Gouvernement des Etats-Unis exprime les objections qu'il a à formuler contre les dispositions de la Convention de Saint-Germain, ainsi que les propositions qu'il pourrait désirer faire sur la façon dont il serait possible de lever ces objections.

b. L'Assemblée est d'avis que la Commission temporaire mixte devrait être chargée d'élaborer un nouveau projet de contrôle du trafic international des armes qui pourrait être examiné par la même conférence que celle qui doit traiter de la fabrication privée des armes.

c. L'Assemblée prie le Conseil de prendre telles mesures qu'il jugera opportunes pour atteindre les buts visés ci-dessus.

VII a. L'Assemblée, ayant examiné le rapport de la Commission temporaire mixte sur le développement de la guerre

chimique, approuve la Commission d'avoir chargé une sous-commission spéciale de présenter un rapport sur les effets probables des découvertes chimiques dans les prochaines guerres; elle prie le Conseil et la Commission temporaire mixte d'assurer, par tous les moyens possibles, la publicité la plus complète du rapport de cette Sous-Commission.

b. L'Assemblée prie le Conseil de recommander aux Membres de la Société des Nations et aux autres nations de donner leur adhésion au Traité conclu à Washington le 6 février 1922, sur l'emploi des gaz asphyxiants et des sous-marins en temps de guerre et autres questions similaires.

VIII. L'Assemblée, ayant examiné les réponses des gouvernements de vingt-six Membres de la Société des Nations à l'enquête qui leur a été adressée par le Conseil sur les exigences de leur sécurité nationale, tient à déclarer qu'elle attache un grand prix à ces réponses qui fournissent une base aux délibérations ultérieures de la Commission temporaire mixte et exprime le vœu que le Conseil invite à nouveau des Membres de la Société des Nations qui n'ont pas encore envoyé leur réponse à le faire sans délai.

IX. L'Assemblée approuve le vœu de la Commission temporaire mixte pendant à ce que le Conseil considère si le moment n'est pas venu d'étudier l'application de l'alinéa du paragraphe 8 du Pacte relatif à l'échange de renseignements militaires entre les Etats Membres de la Société des Nations.

X. L'Assemblée exprime la satisfaction qu'elle a éprouvée de l'œuvre accomplie à Washington dans le domaine de la réduction des armements navals.

XI a. L'Assemblée accueille avec intérêt l'initiative du Gouvernement chilien tendant à soumettre la question du désarmement à la Conférence pan-américaine qui doit avoir lieu à Santiago au mois de mars 1923.

L'Assemblée exprime l'espoir que la Conférence aboutisse à des solutions pratiques, susceptibles de rentrer dans le cadre plus général du désarmement qui fait l'objet des travaux de la Société des Nations.

b. L'Assemblée recommande au Conseil que les services spécialisés de la Société des Nations soient, le cas échéant, autorisés à prêter leur collaboration à la Conférence pan-américaine de Santiago.

XII. L'Assemblée émet le vœu:

a. que le Conseil convoque aussitôt que possible une con-

férence internationale à laquelle seront priés d'assister tous les Etats, qu'ils soient ou non Membres de la Société des Nations, en vue de considérer l'extension des principes de Traité de Washington sur la limitation des armements navals à tous les Etats non signataires dudit traité. Il reste entendu que tous les cas particuliers, y compris ceux des Etats nouvellement formés, seront spécialement examinés à cette Conférence.

b. que le rapport de la Commission temporaire mixte, ainsi que le rapport et le projet de convention préparés par la Commission permanente consultative et le texte du Traité de Washington, soient soumis sans délai à l'examen des différents gouvernements.

XIII. L'Assemblée, ayant examiné le rapport de la Commission temporaire mixte sur les principes généraux du désarmement terrestre et aérien, charge la Commission de poursuivre ses investigations sur la base de ces principes, à l'effet de préparer un plan précis de réduction générale des armements terrestres et aériens qui pourra être soumis à l'examen de la prochaine Assemblée.

XIV a. L'Assemblée, ayant examiné le rapport de la Commission temporaire mixte sur la question d'un traité général de garantie mutuelle, estimant d'une part, que ce rapport ne saurait affecter en rien la complète validité de tous les traités de paix ou autres accords existants et connus entre les Etats, et que, d'autre part, ce rapport renferme des suggestions précieuses quant à la méthode propre à rendre effectif le traité de garantie mutuelle, déclare que :

1. Aucun plan de réduction des armements, dans le sens de l'article 8 du Pacte, ne peut pleinement aboutir que s'il est général.

2. Dans l'état actuel du monde, un grand nombre de Gouvernements ne pourraient assumer la responsabilité d'une sérieuse réduction des armements à moins de recevoir en échange une garantie satisfaisante pour la sécurité de leur pays.

3. Une telle garantie peut être fournie par un accord défensif, accessible à tous les pays, qui engagerait les Parties à porter assistance effective et immédiate et suivant un plan pré-établi au cas où l'une d'elles serait attaquée, pourvu que l'obligation de venir en aide à un pays attaqué soit limitée en principe aux pays situés dans la même partie du globe. Cependant, dans des cas où pour des raisons historiques,

géographiques ou autres, un pays court tout particulièrement risque d'être attaqué, des mesures spéciales devront être prises pour sa défense, en exécution du plan précédent.

4. La réduction générale des armements étant le but des trois propositions qui précèdent et le traité de garantie mutuelle le moyen de réalisation, il va de soi que le consentement préalable à cette réduction est la première condition de ce traité.

Cette réduction peut s'opérer soit sous la forme, qui serait la plus souhaitable, d'un traité général, soit sous la forme de traités particuliers, mais destinés à s'élargir et demeurant accessibles à tous les pays.

Dans le premier cas, le traité entraîne la réduction générale des armements.

Dans le second cas, la réduction devra être proportionnée aux sécurités que le traité de garantie apportera.

Le Conseil de la Société des Nations, après avoir pris l'avis de la Commission temporaire mixte, qui étudiera les conditions dans lesquelles pourront être appliqués l'un et l'autre de ces systèmes, établira ultérieurement, pour la soumettre à l'appréciation et à la décision souveraine des Gouvernements, le plan du mécanisme, à la fois politique et militaire, chargé d'en préparer et d'en assurer avec précision la réalisation.

b. L'Assemblée prie le Conseil de demander aux divers Gouvernements leur avis sur les propositions ci-dessus; elle demande à la Commission temporaire mixte de poursuivre ses travaux et, afin de donner toutes précisions aux propositions ci-dessus, de préparer un projet de traité basé sur les principes envisagés dans ces résolutions.

#### XV. L'Assemblée,

Tout en affirmant que la réduction des armements visée par l'article 8 du Pacte ne peut porter tous ses effets pour la paix du monde que si elle est générale,

Tient à souligner l'importance que peuvent avoir des accords régionaux tendant à une réduction des armements, et qui, le cas échéant, pourront même dépasser les mesures fixées pour la réduction générale,

Et prie le Conseil de demander à la Commission temporaire mixte d'envisager, au cours de ses travaux ultérieurs, la possibilité de recommander la conclusion de semblables accords aux Etats qui pourraient y être intéressés.



XVI. L'Assemblée, considérant que le désarmement matériel exige d'abord le désarmement moral, que celui-ci ne peut être réalisé que dans une atmosphère de sécurité et de confiance mutuelle;

Constate que cette confiance sera impossible tant que se perpétueront le déséquilibre des changes, le chaos économique et le chômage dont souffre le monde, et que seule la cessation de l'incertitude qui règne sur les moyens par lesquels peuvent être restaurées les régions dévastées et sur le règlement des dettes interalliées permettra de porter remède à ces maux;

Emet le vœu que, dans la mesure où des questions peuvent être réglées par le seul concours des nations européennes, les gouvernements signataires des traités et accords internationaux dont ces questions sont l'objet, et dans le cadre desquelles elles doivent être envisagées, aboutissent le plus tôt possible à une solution d'ensemble du problème des réparations et du problème des dettes interalliées;

Emet le vœu que le Conseil donne à tous les efforts faits dans ce sens par les gouvernements intéressés une attention constante, étant entendu qu'il ne peut apporter à la solution de ces problèmes une contribution utile sans que ces gouvernements lui en fassent la demande.

### **III. Résolutions et recommandations relatives à l'œuvre des organisations techniques de la Société des Nations.**

#### **1. L'organisation d'hygiène.**

(Résolutions adoptées le 15 septembre 1922.)

I. L'Assemblée prend acte avec satisfaction:

a. De la collaboration prêtée par l'Organisation d'hygiène aux travaux de la Conférence sanitaire de Varsovie. Elle prend note également que, saisie par résolution du Conseil en date du 3 avril 1922, la Conférence de Gênes a approuvé les principes de lutte antiépidémique adoptés par la Conférence de Varsovie et qu'en conséquence de cette résolution de la Conférence de Gênes transmise à l'Organisation d'hygiène par résolution du Conseil en date du 21 juillet 1922, l'Organisation d'hygiène a été chargée de l'exécution du programme tracé par la Conférence;

b. Du fait que l'Organisation d'hygiène a été autorisée par divers pays à remplir les fonctions de médiation prévues pour elle par certaines conventions sanitaires bilatérales conclues comme suite de la Conférence de Varsovie et que le Conseil a donné son autorisation pour ces fonctions;

c. De la coopération établie entre l'Organisation d'hygiène et les autres organisations techniques de la Société des Nations, notamment avec les Commissions du trafic de l'opium, des communications et du transit, et des mandats.

d. De la contribution apportée par l'Organisation d'hygiène à la préparation de la revision de la Convention sanitaire internationale de 1912 et de la collaboration ainsi réalisée avec l'Office international d'hygiène publique, et le fait que le Conseil a décidé de mettre cette organisation à la disposition de la Conférence qui doit être réunie à bref délai par l'Office international d'hygiène publique;

e. De la coopération établie par l'Organisation d'hygiène dans les recherches expérimentales en vue de la standardisation des sérums et des réactions sérologiques, dont les premiers résultats seront soumis à la Conférence qui se réunira très prochainement à Genève;

f. Du développement du service des renseignements épidémiologiques qui ne doit pas être limité à des problèmes intéressant particulièrement un petit nombre de pays;

g. De l'initiative prise par l'Organisation d'hygiène d'introduire un système d'échanges du personnel sanitaire de différents gouvernements, qu'elle désire également voir s'étendre au plus grand nombre possible de pays.

II. L'Assemblée tient à exprimer à la Fondation Rockefeller sa reconnaissance pour l'appui financier offert par elle à l'Organisation d'hygiène pour le développement de certains aspects de son programme d'action.

III. L'Assemblée estime que l'Organisation d'hygiène de la Société des Nations répond à un besoin permanent et qu'il est indispensable qu'elle poursuive son activité.

Elle décide qu'il pourra être procédé, avant la réunion de la quatrième Assemblée, à la préparation, sur les bases et selon les principes adoptés par la première Assemblée pour les Organisations techniques de la Société, de la constitution d'une Organisation permanente d'hygiène qui sera soumise à l'adhésion de la quatrième Assemblée. Cette Organisation sera chargée des fonctions définies par la première

et la deuxième Assemblées. Elle pourra, le cas échéant, et dans les limites des crédits budgétaires, fonctionner, sous réserve de cette adhésion, avant la quatrième Assemblée.

L'Assemblée autorise le Conseil à profiter à cet effet de toute conférence générale sanitaire qui pourrait être convoquée, étant entendu qu'à une telle conférence devraient avoir été invités tous les Etats membres de la Société des Nations.

L'Assemblée invite le Conseil à s'efforcer que, dans les conférences qui viendraient à être tenues, toutes dispositions soient prises de nature à éviter des doubles emplois entre les organisations internationales d'hygiène.

IV. L'Assemblée constate que la persistance des épidémies en Europe orientale constitue toujours pour le monde un grand danger, et entrave le rétablissement des conditions économiques normales dans les pays atteints par les épidémies et dans tout le reste du monde.

Elle constate que tous les Gouvernements présents à la Conférence économique internationale de Gênes ont accepté le principe de la participation de tous les Etats européens aux dépenses nécessaires à la lutte commune entreprise contre la propagation des épidémies, et celui de confier la direction de cette lutte à la Commission provisoire des épidémies.

Elle constate les efforts pécuniaires considérables faits par les Etats limitrophes de la Russie pour mener cette campagne sur leur propre territoire.

Elle prend acte du fait qu'en exécution de la résolution de Gênes le Gouvernement britannique a offert de faire à la Commission provisoire des épidémies un versement de L 100.000 à condition que la contribution totale des autres gouvernements s'élève à la somme de L 200.000, et de ce que le Conseil a décidé de porter cet effort à la connaissance des délégations de tous les Membres de la Société des Nations présents à l'Assemblée, en leur demandant de faire connaître, si possible avant la fin de l'Assemblée, l'aide que leurs gouvernements seraient prêts à fournir, et elle espère que les Membres de la Société des Nations pourront fournir au plus tôt une réponse favorable.

(Résolution adoptée le 28 septembre 1922.)

V. L'Assemblée constatant que, jusqu'à ce jour, la Commission provisoire des épidémies dont le budget est entièrement alimenté par des contributions volontaires destinées à la lutte antiépidémique et fournies librement par certains

Etats, a été amenée à entreprendre une série d'enquêtes épidémiologiques et à resserrer la coopération avec les administrations techniques, ainsi qu'il est nécessaire au but qu'elle poursuit, mais que son activité a été néanmoins utilisée par l'Organisation d'hygiène pour ses besoins propres;

Constatant que, dans ces conditions, il ne paraît pas équitable que les frais de ces travaux qui intéressent tous les Etats soient supportés par certains d'entre eux, mais qu'au contraire, ils doivent relever du budget ordinaire de la Société;

Constatant qu'il n'est pas admissible d'imputer ces sommes sur les contributions fournies par certains Etats dans le but précis et nettement défini de la lutte antiépidémique proprement dite;

Constatant que, toutefois, la bonne continuation de ces travaux et le souci de leur meilleur rendement au point de vue économique rendent désirable que la Commission provisoire des épidémies continue à en être chargée;

Décide qu'une somme de fr. 50.000 sera portée au budget de l'Organisation d'hygiène au titre de contribution à la Commission provisoire des épidémies.

## 2. L'organisation des communications et du transit.

(Résolutions adoptées le 28 septembre 1922.)

I. L'Assemblée, après avoir pris connaissance du premier et du deuxième rapport de la Commission consultative et technique des communications et du transit, sur l'œuvre de l'Organisation des communications et du transit entre la deuxième et la troisième Assemblée,

Prend acte avec satisfaction:

a. des progrès accomplis dans la mise en pratique des recommandations adoptées par la Conférence des passeports, formalités douanières et billets directs tenue à Paris, en octobre 1920, ainsi que des conventions et recommandations adoptées à la Conférence de Barcelone;

b. des efforts entrepris par l'Organisation des communications et du transit en vue de faciliter les ratifications des conventions de Barcelone, ou des adhésions à ces conventions;

c. des études engagées pour l'élaboration de la Convention sur le régime international des voies ferrées, ainsi que d'une Convention générale sur le régime international des

ports, et pour l'application, dans le domaine des transports, du principe de l'équitable traitement du commerce;

d. des mesures prises en vue de donner suite aux résolutions de la Conférence de Gênes, transmises à l'Organisation des communications et du transit par le Conseil de la Société et tendant à développer la restauration matérielle des transports en Europe;

Invite l'Organisation des communications et du transit, qui tiendra au cours de l'année 1923 une deuxième Conférence générale à Genève, suivant la recommandation de la Conférence générale de Barcelone, approuvée par le Conseil de la Société dans sa séance du 18 juin 1921, à continuer, selon les méthodes qui l'ont inspirée jusqu'ici, l'exercice de la mission qui lui a été confiée et compte que les études actuellement entreprises seront poussées assez activement pour que toutes celles d'entre elles qui paraîtraient susceptibles de donner lieu à un accord international puissent faire l'objet de propositions précises à soumettre immédiatement à ladite Conférence.

II. L'Assemblée recommande à l'Organisation des communications et du transit de faire parvenir aux gouvernements intéressés le projet de conventions ou de recommandations qu'elle aura préparé au moins trois mois avant la réunion de la Conférence qui doit se tenir dans le cours de l'année 1923.

III. L'Assemblée se félicite de la très prochaine réunion à Paris de la Conférence des Administrations de chemins de fer, convoquée par les Administrations de chemins de fer françaises, conformément aux décisions de la Conférence de Gênes, et attire l'attention du Conseil sur l'opportunité que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer la représentation à cette Conférence de l'Organisation des communications et du transit de la Société, chargée, en vertu des mêmes décisions de la Conférence de Gênes, acceptées par le Conseil et par l'Assemblée, de suivre le développement des mesures prises pour leur donner effet.

### **3. Commission économique et financière.**

(Résolutions adoptées le 28 septembre 1922.)

I. L'Assemblée a noté avec satisfaction l'appui donné par le Comité financier au Conseil dans ses travaux, spécialement en ce qui concerne les finances de Dantzig, l'aide tech-

nique à donner à l'Albanie et l'assainissement des finances de l'Autriche.

Elle apprécie hautement l'activité du Comité et elle espère qu'il étudiera des propositions concrètes sur tout sujet déterminé qui, dans les conditions actuelles, paraîtrait mûr pour une solution par voie de collaboration internationale, et qu'il poursuivra ces travaux dans une direction pratique afin d'obtenir des résultats positifs.

Elle espère que l'étude des questions relatives à la stabilisation des monnaies, et en particulier celle de la balance commerciale et balance de paiement des Etats qui est un des éléments essentiels du sujet, sera poursuivie activement, afin d'arriver à la publication de rapports qui porteront la lumière sur ce problème d'une si urgente gravité.

II. L'attention de l'Assemblée s'est encore une fois portée sur la persistante gravité du désarroi financier, dont les effets funestes se font de plus en plus sentir sur la situation du monde entier. Elle affirme de nouveau sa conviction qu'une partie essentielle du remède à ces maux et dans l'application des règles financières posées à Bruxelles et récemment confirmées à Gênes. Elle invite le Comité financier à renouveler les enquêtes entreprises l'an dernier sur les progrès faits dans l'application des résolutions de Bruxelles par les divers gouvernements. Elle invite aussi le Comité à rechercher, en vue des résultats effectifs et en collaboration officielle ou officieuse avec les gouvernements intéressés, toutes les propositions pratiques qui peuvent être faites pour la réalisation la plus complète possible des principes de saine finance qu'impliquent ces résolutions.

III. L'Assemblée, reconnaissant les avantages qui découlent pour les finances des divers pays de l'aide désintéressée d'un corps international d'experts impartiaux, invite le Comité financier à se tenir à la disposition des gouvernements des Etats membres de la Société des Nations et à leur prêter tout son concours pour telle question et suivant telle modalité qui seront jugées plus appropriées.

IV a. L'Assemblée note avec satisfaction l'enquête approfondie qu'a faite le Comité économique sur les questions concernant le traitement équitable du commerce, et les progrès réalisés en ce qui concerne certains aspects du problème.

b. Elle espère voir se réaliser la modification des conventions internationales existantes sur la concurrence déloyale

comme résultat des propositions du Comité et elle approuve la procédure adoptée par le Conseil pour parvenir à cette fin.

c. Elle approuve la proposition de convoquer une conférence d'experts sur les formalités douanières. Elle compte que toutes les mesures possibles seront prises, non seulement pour assurer le succès de la Conférence, mais aussi pour donner suite à ses conclusions, de telle façon que les Gouvernements prennent des mesures effectives dans le moindre délai possible.

d. L'Assemblée a pris note des autres travaux entrepris en connexion avec le problème du traitement équitable du commerce. Elle compte que d'utiles recommandations seront prochainement soumises en ce qui concerne l'établissement des étrangers (personnes et sociétés).

e. Elle espère par ailleurs que les investigations déjà commencées avec succès seront étendues et continuées sans interruption afin que le principe de l'équitable traitement du commerce reçoive l'application la plus générale et la plus prochaine possible.

V. L'Assemblée note les progrès faits et les résultats acquis par le Comité économique dans les autres tâches qu'il a entreprises, en partie en conséquence des résolutions de la Conférence de Gênes (dumping, méthodes de statistique, etc.), et en partie en d'autres matières (lettres de change). Elle désire que l'attention des Etats membres de la Société soit appelée d'une façon spéciale sur les recommandations qui concernent les arbitrages commerciaux (la clause compromissoire) et la stabilisation des tarifs douaniers.

VI. L'Assemblée, ayant pris note des décisions de la Conférence générale du Travail de 1921, qui a demandé une enquête sur les aspects nationaux et internationaux de la crise du chômage, et sur les moyens de la combattre, et qui a invité le Bureau international du Travail à faire appel à la collaboration de la Section économique et financière de la Société des Nations pour la solution à donner aux questions financières et économiques soulevées par l'enquête,

Invite l'Organisation économique et financière à déterminer très prochainement la portée et la méthode de cette collaboration et à fournir toute information dont elle dispose à l'enquête entreprise par le Bureau international du Travail.

VII. L'Assemblée invite les Etats membres de la Société des Nations à prêter leur concours à la Commission éco-

nomique et financière en lui fournissant avec le plus de détails possibles, et aussi rapidement qu'ils le pourront, les informations que la Commission pourrait avoir à leur demander, notamment en ce qui concerne ses diverses publications et ses investigations sur le traitement équitable du commerce.

VIII. L'Assemblée note que le Conseil se propose de maintenir pour le moment l'Organisation économique et financière sous sa forme provisoire actuelle pour poursuivre les travaux entrepris par elle, sous réserve des changements que le Conseil pourrait apporter à la composition des Comités économique et financier.

#### 4. Les travaux de la Commission de Coopération intellectuelle.

(Résolutions adoptées le 28 septembre 1922.)

I. L'Assemblée, prenant acte du rapport de la Commission de Coopération intellectuelle, apprécie hautement les travaux accomplis par cette Commission, au cours de sa première session ainsi que la méthode judicieuse et précise avec laquelle elle s'est fixé le programme de ses travaux ultérieurs; elle félicite le président de la Commission, M. Bergson, ainsi que tous ses collègues, de leur œuvre considérable et utile et elle exprime l'espoir que la Commission continuera sa tâche avec la collaboration des hommes les plus compétents de tous les pays, dans les limites des crédits disponibles (tels qu'ils seront votés par l'Assemblée).

II. L'Assemblée note avec satisfaction les résolutions aux termes desquelles le Conseil a autorisé la Commission de Coopération intellectuelle à instituer une enquête sur la situation du travail intellectuel et à constituer trois sous-commissions chargées d'étudier respectivement les questions de bibliographie, de coopération interuniversitaire et de propriété intellectuelle.

III. L'Assemblée décide d'adresser un appel à tous les pays qui ne sont pas encore parties aux conventions relatives à l'échange international des publications, signées à Bruxelles le 15 mars 1886, pour leur demander de bien vouloir y adhérer.

IV. L'Assemblée a pris connaissance avec le plus vif intérêt des études détaillées établies par la Commission de Coopération intellectuelle sur la situation de la vie intellectuelle dans les pays où son existence est particulièrement menacée. L'Assemblée invite le Conseil à suivre cette in-



téressante question dans les limites proposées par la Commission.

V. L'Assemblée invite le Conseil à provoquer une coopération intellectuelle basée sur la solidarité internationale, en vue de procurer des livres et des documents scientifiques aux universités et aux écoles des pays qui, par suite des guerres, en ont été dépourvus et qui n'ont pas les moyens suffisants d'en acquérir.

### **5. L'Espéranto comme langue internationale auxiliaire.**

(Résolution adoptée le 21 septembre 1922.)

Les questions relatives à l'enseignement de l'Espéranto seront renvoyées devant la Commission de coopération intellectuelle pour que cette Commission fournisse son avis sur les différents aspects du problème d'une langue internationale auxiliaire\*).

*Note.* L'Assemblée a, en outre, adopté sous réserve de quelques modifications, au rapport élaboré par le secrétariat général de la Société des Nations sur l'Espéranto comme langue internationale auxiliaire.

### **6. Le Congrès Pan-Américain et les organismes techniques de la Société des Nations.**

(Résolution adoptée le 30 septembre 1922.)

L'Assemblée émet le vœu que, lors du prochain Congrès pan-américain, les Membres de la Société des Nations qui y seront représentés attirent l'attention du dit Congrès sur l'œuvre des Organismes techniques de la Société des Nations;

Emet le vœu que les dits Membres recherchent les moyens par lesquels une action subséquente envisagée par le Congrès pan-américain sur une question traitée par les Organismes techniques de la Société des Nations pourrait être poursuivie, autant que possible, en collaboration avec ces Organismes;

Recommande que, le cas échéant, le Conseil autorise les Organismes techniques à collaborer à toute action présentant un intérêt général qui serait décidée par le prochain Congrès pan-américain.

## IV. Résolutions relatives à des questions financières.

### 1. Gestion des finances de la Société.

(Résolutions adoptées le 29 septembre 1922.

I. L'Assemblée de la Société des Nations arrête définitivement les comptes des dépenses et des recettes pour le troisième exercice se terminant le 31 décembre 1921.

II. L'Assemblée adopte le premier rapport de la Commission de contrôle et le rapport supplémentaire dans la mesure où les recommandations que contiennent ces rapports n'ont pas été appliquées jusqu'ici ou se ne trouvent pas être en contradiction avec d'autres décisions particulières de la troisième Assemblée ou de sa quatrième Commission.

III. L'Assemblée,

Considérant que les travaux entrepris par la Commission de coopération intellectuelle, conformément aux décisions de la deuxième Assemblée, ne sauraient être menés à bien sans que les moyens financiers appropriés soient inscrits au budget,

Décide de porter les crédits inscrits à cet effet par la quatrième commission à l'article « Bureaux internationaux et questions diverses » de 125.000 à 175.000 francs.

IV. L'Assemblée de la Société des Nations, en vertu de l'article 4 de la recommandation adoptée par la première Assemblée sur la gestion des finances de la Société des Nations, en date du 17 décembre 1920,

Arrête pour l'exercice 1923 le budget général de la Société, le budget de l'Organisation internationale du Travail, et les crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 25.673.508 francs;

Et décide que les budgets précités seront publiés dans le *Journal Officiel*.

V. L'Assemblée de la Société des Nations,

Ayant pris connaissance de la lettre de la Délégation suisse, en date du 14 septembre 1922, adressée au Secrétariat général de la Société des Nations, au nom du Conseil Fédéral, ainsi qu'au nom du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève et du Conseil administratif de la Ville de Genève, aux termes de laquelle, sous réserve de la ratification par les pouvoirs constitutionnels, tant fédéraux que

genevois, et dans le but de faciliter à la Société des Nations la construction, en temps voulu, de locaux pour l'Assemblée et pour le Bureau international du Travail, par l'entrée en possession de terrains ayant à Genève une situation appropriée à leurs besoins, sont offerts à titre de dons les immeubles suivants:

1° De la part de la Confédération suisse, l'immeuble 154, rue de Lausanne, situé au bord du lac et ayant une superficie de 35.843 m<sup>2</sup>.

2° De la part de la République et Canton de Genève, ainsi que de la ville de Genève, la propriété foncière, d'une superficie de 4493 m<sup>2</sup>, adjacente à l'Hôtel des Nations du côté de la ville,

Exprime sa vive appréciation de l'esprit de générosité et de bonne volonté envers la Société des Nations, qui a inspiré ces offres, et donne pleins pouvoirs au Conseil:

1° D'accepter ces offres dès que chacune d'elles sera définitive et

2° D'autoriser le Secrétaire général à agir au nom de la Société des Nations pour opérer le transfert des droits de propriété.

#### VI. L'Assemblée,

Se référant à la décision du Conseil du 21 juillet 1922, tient à manifester son plein accord avec le principe d'après lequel les dépenses engagées pour des investigations spéciales, dans l'intérêt particulier d'un ou de plusieurs Membres de la Société, devront être supportées par ce ou ces Membres.

#### VII. L'Assemblée,

Considérant que l'état actuel des finances de tous les pays impose à la Société des Nations la plus stricte économie, notamment en ce qui concerne de nouveaux travaux entraînant pour la Société des charges financières supplémentaires, même si ces travaux ont été prévus par des conventions ou des résolutions antérieures à la présente Assemblée,

Prie le Conseil de la Société des Nations et le Conseil d'administration du Bureau international du Travail de veiller à ce que de tels travaux ne soient entrepris pendant la période comprise entre la troisième et la quatrième Assemblée que dans des cas d'urgence impérieuse;

Prie également le Conseil de la Société des Nations et le Conseil d'administration du Bureau international du Travail

de bien vouloir soumettre à la quatrième Assemblée des relevés des nouveaux travaux entraînant pour la Société des Nations des charges financières supplémentaires et qui pourraient avoir été entrepris dans les conditions mentionnées au premier alinéa.

#### VIII. L'Assemblée,

Considérant que la quatrième Commission n'a été saisie du rapport de la Commission de fixation des traitements, relatif à un système de retraites et de retenue sur les traitements pour le personnel du Secrétariat et du Bureau international du Travail qu'à sa dernière séance, tenue deux jours avant la clôture de la troisième session de l'Assemblée,

Considérant qu'il lui est impossible, dans ces conditions, d'examiner cette importante question avec tout le soin nécessaire,

Décide de renvoyer le rapport qui lui a été présenté à la Commission de contrôle et d'inviter le Conseil à soumettre aux Membres de la Société un rapport définitif quatre mois avant l'ouverture de la quatrième Assemblée.

#### VCEU

L'Assemblée émet le vœu que, vu la nécessité de réaliser des économies dans la gestion financière de la Société, le Conseil tienne toujours ses sessions à Genève, sauf en cas de circonstances absolument exceptionnelles exigeant sa réunion dans une autre ville.

### **2. Règlement concernant la gestion des finances de la Société des Nations.**

(Résolution adoptée le 29 septembre 1922 [après-midi].)

Considérant que la recommandation de l'Assemblée, concernant la gestion des finances de la Société des Nations, adoptée le 17 décembre 1920 et modifiée par la recommandation du 4 octobre 1921, invitait le Conseil à préparer, pour la session annuelle de l'Assemblée de 1922, une résolution définitive sur la gestion des finances de la Société des Nations;

Considérant que le Conseil a invité la Commission de contrôle à préparer un projet de résolution et que la Commission a soumis ce projet, qui a été examiné par l'Assemblée:

L'Assemblée de la Société des Nations adopte le règlement sur la gestion des finances de la Société des Nations.

### 3. Indemnités payables à certains Juges et Assesseurs techniques de la Cour permanente de Justice internationale.

(Résolution adoptée le 23 septembre 1922.)

L'Assemblée de la Société des Nations,

Après avoir examiné les propositions qui lui ont été soumises par le Conseil, conformément à l'article 32 du statut de la Cour permanente de Justice internationale,

Accepte les propositions du Conseil, sous réserve de certaines modifications concernant le montant des indemnités et décide ce qui suit:

1. Tout juge siégeant à la Cour permanente de Justice internationale, désigné ou choisi conformément à l'article 31 du statut de la Cour et qui n'est pas juge suppléant recevra sur les fonds de la Cour une allocation journalière de fonctions et une indemnité journalière de séjour, ainsi que le remboursement de ses frais de voyage, le tout suivant les taux et conditions applicables à un juge suppléant participant à une session de la Cour.

2. Les assesseurs techniques convoqués pour assister la Cour, conformément aux dispositions de l'article 26 du statut, recevront sur les fonds de la Cour une indemnité journalière de séjour de 50 florins, pendant la période où leurs fonctions les obligent à résider au lieu où siège la Cour, s'ils n'y résident pas habituellement, ou, s'ils y résident, une indemnité journalière de séjour de 25 florins; en outre, les frais de voyage indispensables de ces assesseurs leur seront remboursés sur les fonds de la Cour.

3. Les assesseurs techniques siégeant pour des affaires concernant le transit et les communications, et spécialement pour les affaires visées dans la partie XII (ports, voies d'eau, voies ferrées) du Traité de Versailles et les parties correspondantes des autres Traités de Paix mentionnées à l'article 27 du statut de la Cour, seront traités comme les assesseurs mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, s'ils siègent en vertu d'une décision de la Cour.

Si, au contraire, les assesseurs techniques siègent à la demande des parties, les indemnités et frais de voyage devront être supportés par les parties elles-mêmes d'après un règlement à établir par la Cour.

#### 4. Répartition des dépenses de la Société des Nations.

(Résolution adoptée le 30 septembre 1922.)

L'Assemblée,

Considérant que les exigences de la trésorerie de la Société des Nations rendent impérieusement nécessaire de modifier le plus tôt possible le système de répartition des dépenses de la Société des Nations entre les Membres, et de remplacer le barème de l'Union postale universelle actuellement en vigueur par un barème plus équitable et plus juste;

Considérant que le barème annexé à la présente résolution (Voir Document A. 154.1922) a été unanimement reconnu comme établissant un système de répartition des dépenses plus équitable et plus juste, et qu'il est reconnu désirable d'assurer l'application immédiate de ce barème, à titre provisoire;

Approuve l'application du barème susdit, pour la répartition des dépenses, pour l'année mil neuf cent vingt-trois;

Prie le Conseil de charger la Commission de répartition des dépenses, présidée par M. Réveillaud, de continuer ses recherches en vue de préparer un barème définitif qui pourrait être présenté à une Assemblée suivante. L'Assemblée laisse au Conseil le soin de modifier la composition de la Commission s'il le juge opportun.

L'Assemblée prie le Conseil d'aviser les Membres de la Société qu'il n'y a plus lieu de poursuivre la ratification des amendements n° 2 et n° 3 à l'article 6 votés par l'Assemblée de 1922, mais de les presser par contre de vouloir bien assurer la ratification rapide de l'amendement n° I.

Etats	Unités	Etats	Unités
Afrique du Sud . . .	15	Report	63
Albanie . . . . .	1	Brésil . . . . .	35
Argentine *) . . . . .	(35)	Empire britannique . . . . .	95
Australie . . . . .	26	Bulgarie . . . . .	7
Autriche . . . . .	1	Canada . . . . .	35
Belgique . . . . .	20 — 5 = 15	Chili . . . . .	15
Bolivie . . . . .	5	Chine . . . . .	65
A reporter	63	A reporter	315

\*) Sous réserve des observations qui pourraient être présentées par le Gouvernement de l'Argentine. On ne tiendra pas compte de ces unités dans la comptabilité.

Etats	Unités	Etats	Unités
	Report 315		Report 701
Colombie . . . . .	7	Nicaragua . . . . .	1
Costa-Rica . . . . .	1	Norvège . . . . .	11
Cuba . . . . .	9	Nouvelle-Zélande . . . . .	10
Danemark . . . . .	12	Panama . . . . .	1
Espagne . . . . .	40	Paraguay . . . . .	1
Esthonie . . . . .	5 — 2 = 3	Pays-Bas . . . . .	20
Finlande . . . . .	10	Pérou . . . . .	10
France . . . . .	95 — 17 = 78	Perse . . . . .	10 — 4 = 6
Grèce . . . . .	10	Pologne . . . . .	25
Guatemala . . . . .	1	Portugal . . . . .	10
Haïti . . . . .	2	Roumanie . . . . .	40 — 9 = 31
Honduras . . . . .	1	Salvador . . . . .	1
Hongrie . . . . .	4	Etat serbe-croate-slo-	
Inde . . . . .	65	vène . . . . .	35 — 9 = 26
Italie . . . . .	73 — 12 = 61	Siam . . . . .	10
Japon . . . . .	73	Suède . . . . .	18
Lettonie . . . . .	5 — 2 = 3	Suisse . . . . .	15
Libéria . . . . .	1	Tchécoslovaquie . . . . .	35
Lituanie . . . . .	5 — 1 = 4	Uruguay . . . . .	7
Luxembourg . . . . .	1	Venezuela . . . . .	5
	A reporter 701		944

## V. Résolutions relatives à des questions d'ordre humanitaire et social.

### 1. Trafic de l'Opium et autres Drogues nuisibles.

(Résolutions adoptées le 19 septembre 1922.)

I. L'Assemblée convaincue que le moyen le plus pratique d'exercer un contrôle sur le trafic des drogues nuisibles consiste en un système de certificats d'importation et d'exportation et estimant, d'autre part, que seules des mesures d'ordre international peuvent permettre le succès de ce système, insiste auprès de tous les gouvernements sur la nécessité absolue d'adopter sans délai ce système de certificats d'importation et d'exportation.

II. L'Assemblée est d'avis que les gouvernements parties à la Convention internationale de l'opium, doivent être priés de consentir à ne pas délivrer de licences pour l'importa-

tion d'opium, ou d'autres drogues auxquelles s'applique la Convention, en provenance de pays qui n'auraient pas encore ratifié et mis en vigueur la Convention et qui n'auraient pas encore adopté le système de contrôle des exportations et des importations approuvé par la deuxième Assemblée au paragraphe I (3) de la résolution adoptée le 30 septembre 1921 et approuvée précédemment par le Conseil le 28 juin 1921.

L'Assemblée considère cette question comme importante et urgente, mais, reconnaissant la nature compliquée et technique des points soulevés, elle est d'avis que le sujet devrait être étudié en détail par la Commission consultative sur le trafic de l'opium avant que des mesures précises ne soient prises. L'Assemblée prie le Conseil de convoquer la Commission consultative aussitôt que possible, afin d'étudier la question et, dans le cas où cette Commission se prononcerait en faveur de la proposition, le Conseil est prié de donner suite aux recommandations de la Commission consultative dans la forme approuvée par le Conseil à la date la plus rapprochée possible et sans en référer davantage à l'Assemblée, si le Conseil juge inutile cette procédure.

III. L'Assemblée, estimant que la première chose nécessaire pour limiter à des usages légitimes la production mondiale des drogues nuisibles est la connaissance des quantités de drogues nécessaires à chaque pays, pour sa consommation intérieure, prie instamment les gouvernements de fournir les relevés qui leur sont demandés, le plus rapidement et le plus exactement possible. Les divers gouvernements devront, pour permettre les comparaisons, exposer clairement le système adopté pour arriver aux chiffres donnés et fourniront un état complémentaire indiquant la consommation par 100.000 habitants.

IV. L'Assemblée de la Société des Nations désire insister de nouveau sur l'avis exprimé dans le rapport de la Commission consultative que, tant que les drogues auxquelles s'applique la partie III, particulièrement l'article 9 de la Convention de l'opium, sont produites en quantités supérieures aux besoins légitimes, il y a grand danger que le surplus prenne des voies illégitimes, et que la méthode la plus efficace pour mettre un terme au trafic illicite consiste à contrôler la production de façon à la limiter à la quantité nécessaire pour les besoins médicaux et légitimes. L'Assemblée recommande que l'enquête qui se poursuit actuellement sur les besoins légitimes du monde soit poussée aussi rapide-



ment que possible et exprime l'espoir qu'une estimation et qu'un projet provisoire pourront être soumis l'an prochain à l'Assemblée.

V. L'Assemblée, convaincue de l'urgente nécessité d'assurer la coopération la plus complète possible dans l'œuvre de la Commission consultative sur le trafic de l'opium et autres drogues nuisibles:

Considérant, d'autre part, que les Etats-Unis d'Amérique sont, au point de vue des importations et de la fabrication, l'un des pays les plus importants;

Recommande au Conseil de la Société des Nations d'adresser une invitation pressante au Gouvernement des Etats-Unis pour qu'il désigne un délégué qui siègera à la Commission.

## 2. Traite des Femmes et des Enfants.

(Résolutions adoptées le 25 septembre 1922.)

1. Le rapport de la Commission consultative sur la traite des femmes et des enfants est adopté.

2. L'Assemblée, vu que le système de réglementation officielle existant dans certains pays est souvent considéré comme étant de nature à favoriser la traite des femmes, invite le Conseil à charger la Commission consultative d'examiner si, en attendant la suppression de ce système, il pourrait être convenu qu'aucune femme étrangère ne devra être livrée à la prostitution dans une maison de tolérance, ni ne devra y exercer la profession de prostituée. Les recommandations de la Commission consultative à ce sujet devront être insérées dans le prochain rapport que cette Commission adressera au Conseil.

## 3. Déportation des Femmes et des Enfants.

(Résolutions adoptées le 28 septembre 1922.)

I. L'Assemblée approuve les conclusions du rapport présenté par le Dr Kennedy, président de la Commission d'enquête, sur la déportation des femmes et des enfants (A. V/15) et est d'avis que la Société des Nations poursuive l'œuvre entreprise.

II. Le Conseil est prié d'insister auprès des gouvernements responsables des territoires mandatés ou soumis au contrôle allié, où les membres de la Commission pour la restitution des femmes et des enfants exercent leur activité, pour qu'ils

donnent comme instructions à leurs fonctionnaires dans ces territoires de prêter toute leur assistance et tout leur appui à la Commission et à ses membres.

III. Une nouvelle contribution de 1500 livres sera affectée au fonds de la Commission, de manière que l'œuvre remarquable actuellement entreprise par la Commission à Alep puisse être continuée.

#### 4. Publications obscènes.

(Résolution adoptée le 28 septembre 1922.)

L'Assemblée décide:

I. En vertu de l'article 24 du Pacte, le Conseil de la Société des Nations est invité à autoriser le Secrétariat à prêter son concours aux Membres de la Société et à tous autres Etats qui participent au mouvement international tendant à la suppression des publications obscènes, dans toutes les mesures qui pourraient être nécessaires à cet effet.

II. Le Conseil de la Société est invité à attirer l'attention de tous les Etats sur l'Arrangement international de 1910. Les Etats qui ont signé la Convention ou y ont adhéré seront invités à mettre à effet ses dispositions, et les Etats qui n'y sont pas encore parties seront instamment priés d'y adhérer le plus tôt possible.

III. Le Conseil est invité à communiquer le projet de Convention de 1910, accompagné d'un questionnaire, à tous les Etats, en les priant de transmettre leurs observations au Secrétariat de la Société des Nations, qui, après les avoir coordonnées, en transmettra l'ensemble au Gouvernement français en le priant, au nom du Conseil, vu l'initiative prise par ce Gouvernement en 1910, de vouloir bien convoquer sous les auspices de la Société une nouvelle conférence qui se tiendrait à Genève à l'occasion de la quatrième Assemblée et qui serait composée de plénipotentiaires chargés d'élaborer un nouveau texte de convention et de procéder à sa signature.

#### 5. Rapatriement des Prisonniers de guerre.

(Résolution adoptée le 22 septembre 1922.)

L'Assemblée adopte le rapport du Dr. Nansen, Haut Commissaire de la Société des Nations pour le rapatriement

des prisonniers de guerre, et tient à déclarer que dans l'accomplissement de son mandat le Dr. Nansen a bien mérité de l'humanité.

### 6. Réfugiés russes.

(Résolution adoptée le 28 septembre 1922.)

I. L'Assemblée, après avoir entendu le rapport du Haut Commissaire de la Société des Nations pour les réfugiés russes sur l'œuvre qu'il a accomplie au cours de l'année écoulée,

Approuve ce rapport,

Désire exprimer sa grande satisfaction pour la manière dont le Haut Commissaire s'est acquitté des fonctions qui lui avaient été confiées et déclare qu'elle apprécie hautement les services qu'il a rendus aux réfugiés et à la Société des Nations.

Considérant que l'œuvre n'est pas achevée, elle invite le Haut Commissaire à appliquer à l'avenir les mêmes méthodes de travail que précédemment.

Elle décide en outre:

II. D'inviter le Conseil à prier les gouvernements des Membres de la Société de continuer à prêter au Haut Commissaire l'aide et l'appui qu'ils lui ont accordés jusqu'ici, notamment en ce qui concerne le développement des moyens d'éducation générale et professionnelle, et l'emploi des réfugiés.

III. D'inviter le Conseil à attirer l'attention des gouvernements des Membres de la Société sur l'importance du projet de certificat d'identité adopté lors de la Conférence réunie à cet effet, en juillet 1922, à Genève, et à prier ceux n'ayant pas encore donné de réponse favorable, d'examiner s'ils ne pourraient mettre ce système en vigueur sans délai.

IV. D'inviter le Conseil à assurer, par une coopération internationale, l'entretien des réfugiés russes, incapables de subvenir à leur propre subsistance dans les Etats où ils se trouvent accumulés.

### 7. Réfugiés grecs et arméniens d'Asie Mineure actuellement à Constantinople.

(Résolution adoptée le 19 septembre 1922.)

L'Assemblée,

Ayant entendu l'exposé du Dr. Nansen relatif à la situation critique de plus de 200.000 réfugiés d'Asie Mineure,

et ayant été saisie par lui d'une offre tendant à confier à son organisation pour les réfugiés russes la gestion des fonds qui pourraient être recueillis en faveur des réfugiés,

Considérant que l'œuvre dont il s'agit demande, de la part de la Société une action immédiate,

#### RECOMMANDE

Que le Haut Commissaire de la Société soit autorisé à utiliser les services de l'organisation pour les réfugiés russes, en vue de collaborer à l'œuvre de secours en faveur des réfugiés du Proche-Orient et d'administrer les fonds qui pourraient être recueillis à cet effet; il reste bien entendu que la Société ne prendra aucune responsabilité dans cette œuvre, que l'œuvre des réfugiés russes sera poursuivie sans arrêt et que cette activité supplémentaire sera considérée comme ayant un caractère temporaire.

Reconnaissant en outre la nécessité urgente de prévoir pour ces réfugiés l'organisation administrative indispensable,

#### INVITE

Le Conseil a examiner s'il ne pourrait pas mettre à la disposition du Dr. Nansen, sur le crédit affecté aux dépenses imprévues, une somme suffisante pour lui permettre de prendre les mesures administratives nécessaires jusqu'à ce qu'il soit possible de faire face, avec d'autres ressources, aux nécessités de la situation.

### 8. Secours aux réfugiés dans le Proche-Orient.

(Résolutions adoptées le 25 septembre 1922.)

L'Assemblée, après avoir entendu l'exposé de Lord Balfour, reconnaissant l'urgente nécessité de porter un secours efficace aux réfugiés du Proche-Orient et estimant qu'un appui financier de la part des divers gouvernements serait extrêmement désirable, décide que ses mémoires porteront immédiatement la situation à la connaissance de leurs gouvernements respectifs en leur recommandant d'apporter à l'organisation du Dr. Nansen une aide financière immédiate suffisante.

## VI. Résolutions relatives à des questions juridiques.

### 1. Amendements aux Articles 4 et 7 du Règlement intérieur de l'Assemblée.

(Résolution adoptée le 29 septembre 1922.)

L'Assemblée adopte les amendements suivants aux articles 4 et 7 du Règlement intérieur de l'Assemblée, adopté le 30 novembre 1920:

1. Le texte suivant remplacera le texte primitif de l'article 4, parag. 1 et parag. 2 (a) et (b).

«1. L'ordre du jour de la session est établi par le Secrétaire général de la Société avec l'approbation du président du Conseil et communiqué en entier aux Membres, autant que possible quatre mois avant la date de la première séance.

«2. L'ordre du jour de chaque session annuelle comprendra: «(a) un rapport sur l'œuvre du Conseil accomplie depuis la dernière session, sur le travail du Secrétariat et sur les mesures prises pour exécuter les décisions de l'Assemblée.»

Les sous-paragraphes (c), (d), (e), (f) deviendront respectivement (b), (c), (d), (e).

2. Le texte suivant remplacera le texte primitif de l'article 7:

«1. Le Bureau de l'Assemblée est composé d'un président et de six vice-présidents, ainsi que des présidents des Commissions générales, qui sont, de plein droit, vice-présidents de l'Assemblée.

«2. Le président sera élu au début de chaque session.

«3. Le président du Conseil de la Société assume provisoirement la présidence de l'Assemblée, jusqu'à l'élection du président définitif.

«4. L'élection des vice-présidents aura lieu à l'une des premières séances de la session.»

## 2. Amendement à l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée.

(Résolution adoptée le 29 septembre 1922.)

L'Assemblée adopte l'amendement suivant à l'article 14 de son règlement intérieur:

Le paragraphe 2 de l'article 14 doit être ainsi conçu:

2. L'Assemblée ne statue sur les questions à l'ordre du jour en séance plénière qu'après dépôt et distribution d'un rapport d'une commission, à moins que, votant à la majorité des deux tiers, elle n'en juge autrement.

Les rapports établis par une commission et prévoyant des dépenses doivent indiquer si ces dépenses rentreront dans les dépenses générales de la Société ou si elles seront recouvrées sur les Membres de la Société qui y sont particulièrement intéressés.

Les rapports établis par une commission autre que la Commission des finances et qui recommanderaient des mesures entraînant des dépenses devront être accompagnés d'une estimation aussi précise que le permettront le temps et les circonstances. Ces estimations devront, avant que la question ne soit portée devant l'Assemblée, être soumises au contrôle de la quatrième Commission.

Aucune résolution entraînant des dépenses ne pourra, en aucun cas, être votée par l'Assemblée avant que la Commission des finances n'ait, en tenant compte des dispositions budgétaires générales, donné son avis sur l'opportunité des dépenses proposées ».\*)

## 3. Ratification des Amendements au Pacte.

(Résolution adoptée le 29 septembre 1922.)

L'Assemblée déclare qu'il est de la plus haute importance que les amendements au Pacte déjà votés, à l'ex-

---

\*) L'Assemblée décide en même temps que les trois derniers alinéas de cette résolution fermeront le paragraphe 2 de l'article 19 du règlement sur la gestion financière de la Société des Nations.

ception des amendements 2 et 3 à l'article 6, soient ratifiés par les Gouvernements des Etats Membres de la Société, et invite le Conseil à prendre toutes mesures convenables pour provoquer ce résultat.

#### **4. Amendement à l'article 10 du Pacte.**

(Résolution adoptée le 23 septembre 1922.)

L'Assemblée décide le renvoi à la quatrième Assemblée de la proposition canadienne sur l'article 10 du Pacte, afin de permettre que la question soit étudiée sous tous ses aspects. Elle laisse au Conseil le soin de décider des mesures à prendre pour qu'il soit procédé à une étude détaillée de la proposition canadienne avant la réunion de la quatrième Assemblée.

#### **5. Amendement à l'article 18 du Pacte.**

(Résolution adoptée le 23 septembre 1922.)

Considérant que, d'après les renseignements fournis par le Secrétariat, la pratique de la présentation des traités et engagements internationaux aux fins d'enregistrement et de publication devient de plus en plus familière aux gouvernements des Membres de la Société, et désirant disposer d'une expérience de plus longue durée avant de recommencer la discussion d'un amendement éventuel à l'article 18 du Pacte:

L'Assemblée décide le renvoi d'une telle discussion à une session ultérieure de l'Assemblée.

#### **6. La procédure de Conciliation.**

(Résolution adoptée le 22 septembre 1922.)

##### **Préambule.**

L'Assemblée, en vue de favoriser le développement de la procédure de conciliation des différends internationaux dans un esprit conforme au Pacte, recommande aux Membres de la Société de conclure, sous réserve des droits et obligations mentionnés à l'article 15 du Pacte, des Conventions

ayant pour objet de soumettre leurs différends à des Commissions de Conciliation instituées par eux.

L'organisation de ces Commissions, leur compétence et la procédure à suivre devant elles seront déterminées librement par les Parties contractantes. Il est recommandé aux Parties de s'inspirer des dispositions contenues dans la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, notamment de celles qui concernent l'audition des témoins, la procédure par experts, les Commissions rogatoires, le transport sur les lieux, le remplacement des membres de la Commission. Les règles inscrites dans les articles suivants sont particulièrement recommandées à leur acceptation. A la demande des Membres intéressés, le Secrétaire général pourra leur prêter le concours du Secrétariat pour la conclusion de Conventions de conciliation.

Indépendamment des autres moyens mis à sa disposition par le Pacte pour assurer le maintien de la paix, le Conseil peut, le cas échéant, recourir aux services de la Commission de conciliation instituée par les Parties; il pourra les inviter à porter leurs différends devant cette Commission, ou renvoyer à son examen tous différends qui lui auraient été soumis par l'une des Parties, en application de l'article 15 du Pacte.

L'application d'une Convention de conciliation conclue entre deux Etats dont un seulement est membre de la Société ou dont aucun n'en fait partie, se fera sous réserve de la procédure organisée par l'article 17 du Pacte.

L'Assemblée émet le vœu que la compétence des Commissions s'étende au plus grand nombre possible de litiges et que la mise en pratique des Conventions spéciales d'Etat à Etat recommandées par la présente Résolution permette l'établissement, dans un avenir prochain, d'une Convention générale ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

#### Règlement.

Article premier. La Commission de conciliation est composée de la manière suivante:

Chaque Partie désigne deux membres: l'un parmi ses propres nationaux, l'autre parmi les ressortissants d'un Etat tiers. Les deux Parties désigneront ensemble le président de la Commission parmi les ressortissants d'un Etat tiers.



Les Parties peuvent désigner d'avance, et pour un terme dont elles fixent la durée, les membres de la Commission. Elles peuvent aussi se borner à ne désigner d'avance que le président, la nomination des autres membres se faisant, dans ce cas, après consultation du président, au moment où un différend prend naissance et leur mandat se bornant au règlement de ce différend.

Art. 2. Les différends qui relèvent de la compétence de la Commission de Conciliation sont déferés à son examen par la notification qui en est faite par l'une des Parties contractantes au président de la Commission et à la partie adverse. Cette notification est portée à la connaissance du Secrétaire général de la Société.

Si les membres de la Commission ont tous été désignés d'avance, le président les convoque dans le plus bref délai possible. Dans le cas contraire, il invite les Parties à désigner les autres membres dans le délai fixé par la Convention.

Art. 3. La Commission de conciliation se réunit au siège de la Société, à moins que les Parties ne lui aient assigné, dans leur convention ou pour un cas particulier, un autre lieu de réunion. La Commission pourra, si elle le juge nécessaire, se réunir dans un autre endroit. La Commission pourra, en toutes circonstances, demander au Secrétaire général de prêter son assistance à ses travaux.

Art. 4. Sous réserve du droit des Parties et de la Commission elle-même de prolonger ce délai, la Commission de conciliation doit achever ses travaux dans un délai de six mois à dater du jour où elle se sera réunie.

Art. 5. La procédure devant les Commissions de conciliation est contradictoire. Les Parties fourniront à la Commission toutes informations utiles en vue de l'enquête et de l'élaboration du rapport et lui faciliteront à tous égards l'accomplissement de sa tâche.

La Commission réglera les détails de la procédure non prévus dans la Convention et procédera à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Art. 6. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix; elles ne sont valables que si tous les membres sont présents. Chaque membre dispose d'une voix.

Art. 7. La Commission fera un rapport sur chaque différend qui lui aura été soumis. Le rapport comportera, s'il y a lieu, un projet de règlement du différend. L'avis motivé des membres restés en minorité sera consigné dans le rapport.

Le président de la Commission porte immédiatement le rapport à la connaissance des Parties et du Secrétaire général de la Société.

Art. 8. Avant le règlement d'un différend, le rapport de la Commission de conciliation ne pourra être publié par l'une des parties que si la Partie adverse y donne son assentiment.

La Commission pourra, à l'unanimité des voix, ordonner la publication immédiate de son rapport.

Art. 9. Chacune des Parties indemniserà les membres de la Commission nommés par elle et fournira la moitié de l'indemnité du président.

Chaque Partie supportera les frais de procédure encourus par elle, et la moitié de ceux que la Commission déclarera communs.

### **7. Augmentation du nombre des Membres non permanents du Conseil.**

(Résolution adoptée le 25 septembre 1922.)

L'Assemblée approuve la décision du Conseil de porter à six au lieu de quatre le nombre des Membres de la Société devant être choisis par l'Assemblée pour être représentés au Conseil.

Cette décision entrera en vigueur immédiatement.

### **8. Désignation des membres non permanents du Conseil.**

(Résolutions adoptées le 29 septembre 1922.)

#### Résolutions

I. L'Assemblée adopte pour l'élection des membres non permanents du Conseil les règles de procédure suivantes:

Les Membres dont les représentants sont appelés à faire partie du Conseil à titre non permanent sont désignés par l'Assemblée au scrutin secret.

Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à la vacance de plusieurs sièges, l'élection se fait au scrutin de liste. Est nul, tout

bulletin concernant plus de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Nul n'est élu au premier et au second tour de scrutin s'il n'a obtenu au moins la majorité absolue des voix. Si, après deux tours de scrutin, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé à un troisième tour sur une liste comprenant les candidats les plus favorisés du deuxième tour en nombre double des sièges à pourvoir; sont alors élus les membres ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si deux ou plusieurs membres ont obtenu le même nombre de voix sans qu'il y ait un siège pour chacun, il est procédé à un tour spécial de scrutin entre ces membres; en cas d'égalité nouvelle, il est tiré au sort par le Président.

II. En attendant la ratification par les Etats de l'amendement à l'article 4 du Pacte, voté par l'Assemblée en 1921, et sans porter atteinte au droit de l'Assemblée de « désigner librement » selon les termes du Pacte, les membres non permanents du Conseil, la Commission recommande à la quatrième Assemblée d'adopter les règles suivantes:

Les membres non permanents du Conseil sont élus pour une durée de trois ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit le jour de l'élection.

Les membres sortants sont inéligibles pendant trois ans.

L'élément non permanent du Conseil est renouvelé chaque année par tiers.

Si un ou deux membres actuellement au Conseil sont réélus, leur mandat prendra fin au bout de la première année.

Si plus de deux membres actuellement au Conseil sont réélus, le sort désignera entre eux celui ou ceux ne sortant qu'au bout de la seconde année.

Si c'est nécessaire, le sort désignera les membres nouvellement élus appelés à sortir, de façon à compléter le nombre de deux sortants.

Au cas où, pour une cause quelconque, un siège occupé au Conseil par un Etat deviendrait vacant au cours de la première période de trois ans cet Etat serait considéré comme sortant, de telle sorte que si un siège devenait vacant au cours de la première année, le tirage au sort n'aurait plus lieu que pour un siège; et si elle se produisait au cours de la seconde année, le tirage au sort n'aurait plus lieu également que pour un siège.

Si une vacance se produit après l'expiration de la première période de trois ans, il y est pourvu par l'Assemblée dans la réunion qui suit la vacance, le membre alors élu ne pouvant qu'achever le mandat en cours.

#### VŒU

Il est désirable que l'Assemblée, dans l'élection des six membres non permanents du Conseil, établisse son choix en tenant compte des divisions géographiques dominantes, des grandes familles ethniques, des différentes traditions religieuses, des divers types de civilisation et des sources principales de richesse.

---